



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2024-060

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2024-04-29-00003 - arrêté préfectoral autorisant sur les territoires couverts par les Groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON d'entre Ognon et Loue, de Marchaux-Roulans, de BRIC, du Pays de Montbéliard et Belfort) une lutte collective contre les corvidés classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Doubs (4 pages)

Page 4

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

25-2024-04-24-00005 - arrêté portant autorisation spéciale de travaux dans le périmètre du site classé des Gorges de Nouailles et Source de la Loue pour le changement d'une turbine de la centrale hydroélectrique de la Source, sur le territoire des communes de Mouthier-Haute-Pierre et Ouhans (4 pages)

Page 9

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2024-04-26-00005 - Arrêté portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) et de regroupement/tri/transit de déchets de métaux ferreux et non ferreux par la société ALT'RECUP sur la commune de SERVIN (5 pages)

Page 14

E.H.P.A.D. Alexis Marquiset - Mamirolle /

25-2024-04-15-00007 - Décision GPMS n 2024-81 Délégation de signature Thierry ROUSSILLON (3 pages)

Page 20

Préfecture du Doubs /

25-2024-04-24-00004 - AP 33ème Slalom de Franche-Comté (4 pages)

Page 24

25-2024-04-24-00006 - AP Drone essaim Valentigney 2024 (5 pages)

Page 29

25-2024-04-26-00004 - Arrêté habilitation analyse impact AEC - EMPRIXIA (3 pages)

Page 35

25-2024-04-16-00002 - Arrêté autorisant une animation paddle organisée par la ligue contre le cancer. (5 pages)

Page 39

Préfecture du Doubs / Bureau des élections

25-2024-04-26-00002 - Arrêté instituant une commission locale de contrôle de la propagande à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (2 pages)

Page 45

25-2024-04-26-00003 - Arrêté instituant une commission locale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (2 pages)

Page 48

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2024-04-26-00001 - Arrêté agrément garde chasse Patrick PERRON (2 pages)

Page 51

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2024-05-02-00002 - AP SPO2 - 18 mai 2024??dérogration au règlement particulier de police de navigation intérieure sur le canal du Rhône au Rhin (3 pages) Page 54

Préfecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.

25-2024-04-30-00002 - AP portant modification statutaires SYMM (10 pages) Page 58

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social et Médico-Social /

25-2024-04-15-00022 - Décision GPMS n° 2024-81 Délégation de signature T (3 pages) Page 69

25-2024-04-15-00023 - Décision GPMS n° 2024-125 Délégation de signature P (3 pages) Page 73

25-2024-04-15-00024 - Décision GPMS n° 2024-126 Délégation de signature J (3 pages) Page 77

25-2024-04-15-00025 - Décision GPMS n° 2024-127 Délégation de signature S (3 pages) Page 81

25-2024-04-15-00026 - Décision GPMS n° 2024-128 Délégation de signature B (2 pages) Page 85

25-2024-04-15-00027 - Décision GPMS n° 2024-129 Délégation de signature D (2 pages) Page 88

25-2024-04-15-00028 - Décision GPMS n° 2024-130 Délégation de signature A (3 pages) Page 91

25-2024-04-15-00029 - Décision GPMS n° 2024-131 Délégation de signature A (3 pages) Page 95

25-2024-04-15-00030 - Décision GPMS n° 2024-132 Délégation de signature C (3 pages) Page 99

25-2024-04-15-00031 - Décision GPMS n° 2024-133 Délégation de signature E (2 pages) Page 103

25-2024-04-15-00032 - Décision GPMS n° 2024-136 Délégation de signature S (3 pages) Page 106

Sous-Préfecture de Montbéliard /

25-2024-04-25-00001 - Election municipale partielle complémentaire??Commune de RAYNANS??16 et 23 juin 2024 (4 pages) Page 110

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2024-04-29-00003

arrêté préfectoral autorisant sur les territoires
couverts par les Groupements de défense contre
les organismes nuisibles (GDON d'entre Ognon
et Loue, de Marchaux-Roulans, de BRIC, du Pays
de Montbéliard et Belfort) une lutte collective
contre les corvidés classés susceptibles
d'occasionner des dégâts dans le département
du Doubs



ARRETE N° 25

autorisant sur les territoires couverts par les Groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON d'entre Ognon et Loue, de Marchaux-Roulans, de BRIC, du Pays de Montbéliard et Belfort) une lutte collective contre les corvidés classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Doubs

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L427-8, R427-6, R427-7, R427-13 à R427-16 et R427-26 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs – M. BASTILLE (Rémi) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L252-1 à L252-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU la demande de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Franche-Comté pour la mise en place d'une lutte collective localisée dans le cadre des Groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) en date du 28 février 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00039 du 29 janvier 2024 relatif à la délégation de signature générale à M. Benoît FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2024-03-04-00001 du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature générale de M. Benoît FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

VU la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L120-1, L123-19-1 et D123-46-2 du code de l'environnement, du 20 mars au 9 avril 2024 inclus ;

CONSIDERANT que les dégâts dus aux corvidés sont récurrents, de plus en plus conséquents et qu'il est nécessaire d'envisager une lutte précoce afin de protéger notamment les semis de printemps (maïs, tournesol, pois, ...) ;

CONSIDERANT qu'il est possible d'appliquer une lutte collective organisée et animée sur un territoire précis dans un objectif de régulation des populations de corvidés classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDERANT que le piégeage envisagé est un procédé sélectif et que de ce fait les animaux non classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département, capturés accidentellement, peuvent être relâchés dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de spécialités phytopharmaceutiques ;

ARRETE

Direction départementale des territoires du Doubs

5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 39 59 55 71 – mèl : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/4

Article 1^{er} : La lutte collective par piégeage contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par les GDON d'entre Ognon et Loue, de Marchaux-Roulans, de BRIC et du Pays de Montbéliard et Belfort en partenariat avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, jusqu'au 10 juin 2024, prolongeable jusqu'au 31 juillet 2024. La lutte est organisée sur le territoire des communes des secteurs cités ci-après :

Secteur d'Entre Ognon et Loue :

AUDEUX, BERTHELANGE, BURGILLE, CHAMPAGNEY, CHAMPVANS-LES-MOULINS, CHAUCENNE, CHEMAUDIN ET VAUX, CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON, CORCELLES-FERRIERES, CORCONDRAI, COURCHAPON, DANNEMARIE-SUR-CRETE, ECOLE-VALENTIN, EMAGNY, ETRABONNE, FERRIERES-LES-BOIS, FRANEY, FRANOIS, JALLERANGE, LANTENNE-VERTIERE, LAVERNAY, LE MOUTHEROT, LES AUXONS, MAZEROLLES-LE-SALIN, MERCEY-LE-GRAND, MISEREY-SALINES, MONCLEY, NOIRONTE, PELOUSEY, PIREY, PLACEY, POUILLEY-FRANÇAIS, POUILLEY-LES-VIGNES, RECOLOGNE, RUFFEY-LE-CHATEAU, SAUVAGNEY, SERRE-LES-SAPINS, VILLERS-BUZON.

BESANCON, CHALEZE, CHALEZEULE, BEURE, FONTAIN, GENNES, LA CHEVILLOTTE, LA VEZE, MAMIROLLE, MONTFAUCON, MORRE, SAONE, ABBANS-DESSOUS, AVANNE-AVENEY, BOUSSIERES, BUSY, BYANS-SUR-DOUBS, GRANDFONTAINE, LARNOD, MONTFERRAND-LE-CHATEAU, OSSELLE-ROUTELLE, PUGEY, RANCENAY, ROSET-FLUANS, SAINT-VIT, THORAISE, TORPES, VELESMES-ESSARTS, VILLARS-SAINT-GEORGES, VORGES-LES-PINS.

ARC-ET-SENANS, BARTHERANS, BRERES, BUFFARD, BY, CADEMENE, CESSEY, CHARNAY, CHATILLON-SUR-LISON, CHAY, CHENECEY-BUILLON, CHOUZELOT, COURCELLES-LES-QUINGEY, CUSSEY-SUR-LISON, ECHAY, EPEUGNEY, FOURG, GOUX-SOUS-LANDET, LE GRATTERIS, LAVANS-QUINGEY, LE VAL, LIESLE, LOMBARD, MESMAY, MONTROND LE CHATEAU, MYON, PALANTINE, PAROY, PESSANS, QUINGEY, RENNES-SUR-LOUE, RONCHAUX, ROUHE, RUREY, SAMSON.

Secteur Marchaux / Roulans :

AMAGNEY, BATTENANS-LES-MINES, BLARIANS, BONNAY, BRAILLANS, CENDREY, CHAMPOUX, CHATILLON-LE-DUC, CHEVROZ, CORCELLE-MIESLOT, CUSSEY-SUR-L'OGNON, DEVECEY, FLAGEY-RIGNEY, GENEUILLE, GERMONDANS, LA BRETENIERE, LA-TOUR-DE-SCEY, MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE, MEREY-VIEILLEY, MONCEY, NOVILLARS, OLLANS, PALISE, RIGNEY, RIGNOSOT, ROCHE-LEZ-BEAUPRE, ROUGEMONTOT, TALLENAY, THISE, THUREY-LE-MONT, VAIRE, VALLEROY, VENISE, VIEILLEY.

BOUCLANS-VAUCHAMPS, BRECONCHAUX, CHAMPLIVE, CHATILLON-GUYOTTE, DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS, DELUZ, GLAMONDANS, GONSANS, L'ECOUVOTTE, LAISSEY, LE PUY, NAISEY-LES-GRANGES, NANCRAY, OSSE, OUGNEY-DOUVOT, POULIGNEY-LUSANS, ROULANS, SAINT-HILAIRE, SECHIN, VAL-DE-ROULANS, VENNANS, VILLERS GRELOT.

Secteur BRIC (secteurs BAUME LES DAMES, ROUGEMONT, ISLE-SUR-LE-DOUBS, et CLERVAL):

ACCOLANS, APPENANS, ARCEY, BLUSSANGEAUX, BLUSSANS, BOURNOIS, ETRAPPE, FAIMBE, GEMONVAL, GENEY, HYEMONDANS, L'ISLE-SUR-LE-DOUBS, LANTHENANS, LA PRETIERE, LONGEVILLE-SUR-DOUBS, MANCENANS, MARVELISE, MEDIERE, MONTENOIS, ONANS, RANG, SAINT-MAURICE-COLOMBIER, SOURANS, SOYE.

Direction départementale des territoires du Doubs

5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 39 59 55 71 – mèl : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

2/4

ADAM-LES-PASSAVANT, AISSEY, AUTECHAUX, BAUME-LES-DAMES, BRETIGNEY NOTRE-DAME, COTEBRUNE, CUSANCE, ESNANS, FONTENOTTE, FOURBANNE, GROSBOIS, GUILLON-LES-BAINS, LANANS, LOMONT-SUR-CRETE, LUXIOL, MONTIVERNAGE, PASSAVANT, PONT-LES-MOULINS, SERVIN, VAUDRIVILLERS, VERGRANNE, VERNE, VILLERS-SAINT-MARTIN, VOILLANS.

ANTEUIL, BELVOIR, BRANNE, CHAZOT, CROSEY-LE-GRAND, CROSEY-LE-PETIT, FONTAINE-LES-CLERVAL, L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY, ORVE, PAYS- DE-CLERVAL, POMPIERRE-SUR-DOUBS, RAHON, RANDEVILLERS, ROCHE-LES-CLERVAL, SAINT-GEORGES-ARMONT, SANCEY, SURMONT, VELLEROT-LES-BELVOIR, VELLEVALS, VYT-LES-BELVOIR.

ABBENANS, AVILLEY, BONNAL, CUBRIAL, CUBRY, CUSE-ET-ADRISANS, FONTENELLE- MONTBY, GONDENANS-LES-MOULINS, GONDENANS-MONTBY, GOUHELANS, HUANNE- MONTMARTIN, HYEUVRE-MAGNY, HYEUVRE-PAROISSE, MESANDANS, MONDON, MONTAGNEY-SERVIGNEY, MONTUSSAINT, NANS, PUESSANS, RILLANS, ROGNON, ROMAIN, ROUGEMONT, SAINT-JUAN, SILLEY-BLEFOND, TALLANS, TRESSANDANS, TROUVANS, UZELLE, VIETHOREY.

Secteur Pays de Montbéliard :

ARBOUANS, AUDINCOURT, COURCELLES-LES-MONTBELIARD, DASLE, TAILLECOURT.

ALLENJOIE, BADEVEL, BROGNARD, DAMBENOIS, DAMPIERRE-LES-BOIS, ETUPES, EXINCOURT, FESCHES-LE-CHATEL.

ABBEVILLERS, AUTECHAUX-ROIDE, BLAMONT, BONDEVAL, DANNEMARIE-LES-GLAY, ECURCEY, GLAY, HERIMONCOURT, MESLIERES, PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT, ROCHES-LES-BLAMONT, SELONCOURT, THULAY, VANDONCOURT, VILLARS-LES- BLAMONT.

AIBRE, ALLONDANS, BART, BAVANS, BETHONCOURT, BEUTAL, BRETIGNEY, DESANDANS, DUNG, ECHENANS, ISSANS, LAIRE, LE VERNY, LOUGRES, MONTBELIARD, PRESENTVILLERS, RAYNANS, SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD, SAINTE-MARIE, SAINTE-SUZANNE, SEMONDANS.

GRAND-CHARMONT, NOMMAY, SOCHAUX, VIEUX-CHARMONT.

MANDEURE, VALENTIGNEY, VOUEAUCOURT.

Article 2 : Le cas échéant, la formation des personnes participant à l'opération est dispensée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs et/ou la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Franche-Comté (FREDON).

Article 3 : Les opérations collectives de piégeage sont organisées par les membres du GDON. Les cages doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi et les espèces non visées doivent obligatoirement être relâchées.

Article 4 : Le GDON assure la collecte des cadavres et se charge de les remettre à l'équarrissage.

Article 5 : La liste des personnes participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte sont affichées aux mairies sus-citées.

Article 6 : La FREDON adresse au directeur départemental des territoires, au plus tard le 15 septembre 2024, le bilan complet de la lutte collective.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Besançon, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles et le président de la FREDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, aux présidents des GDON et aux maires des communes sus-citées.

BESANCON, le 29 avril 2024

Aurélia BARTEAU,


Cheffe du service eau, risques, nature,
forêt

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-04-24-00005

arrêté portant autorisation spéciale de travaux dans le périmètre du site classé des Gorges de Nouailles et Source de la Loue pour le changement d'une turbine de la centrale hydroélectrique de la Source, sur le territoire des communes de Mouthier-Haute-Pierre et Ouhans

Arrêté N°

du 24 AVR. 2024

Autorisation spéciale de travaux dans le périmètre du site classé des Gorges de Nouailles et Source de la Loue pour le changement d'une turbine de la centrale hydroélectrique de la Source, sur le territoire des communes de Mouthier-Haute-Pierre et Ouhans

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.341-1 à L.341-15 ;

Vu le décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 portant déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du 18/03/1933 portant classement parmi les sites et monuments naturels du Doubs de l'ensemble formé par les Gorges de Nouailles, la source de la Loue, le cours de cette rivière en amont de l'usine électrique, la source du Pontet, la Grotte des Faux-Monnayeurs ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé déposée le 26/02/2024 par Electricité de France SA représentée par Mme Nathalie SZYLOWICZ, directrice adjointe, sur le territoire des communes de Mouthier-Haute-Pierre et Ouhans dans le département du Doubs ;

Vu l'avis de l'inspection des Sites de la Dreal Bourgogne-Franche-Comté en date du 26/03/2024 ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 17/04/2024 ;

Considérant que le projet consiste à remplacer le groupe de production d'hydroélectricité n°1 actuel par un nouveau groupe de production vertical, ainsi que les équipements de contrôle-commande et d'installations électriques générales qui lui sont liés.

Considérant qu'un nouveau poste haute tension HTA sera également installé ;

Considérant que le projet prévoit, à l'extérieur, sur la façade nord-est du bâtiment de la centrale :

– la mise en place d'une vanne batardeau aval, à glissière en acier mécano-soudé approximativement de 1,5 mètre de haut et de 3 mètres de large (couleur RAL 7039) ;

– l'installation d'une passerelle équipée d'une ligne de vie, dans le prolongement de la passerelle existante, permettant d'accéder à la vanne batardeau aval ;

– la reprise de virages, par l'apport de remblai pour la circulation des engins de chantier et la livraison des matériaux.

Considérant que, durant les travaux, une base-vie (secondaire) sera installée à proximité du bâtiment de la centrale, et des zones de stockage seront matérialisées pour l'entreposage du matériel,

Considérant les enjeux de préservation du site classé des Gorges de Nouailles et Source de la Loue, constitué de paysages emblématiques et remarquables ;

Considérant que les travaux d'implantation du nouveau groupe de production se dérouleront essentiellement à l'intérieur du bâtiment de la centrale hydroélectrique de La Source et seront sans incidence directe sur le paysage ;

Considérant que la vanne-batardeau implantée en applique au-dessus de la voûte sera l'élément permanent nouveau visible depuis plusieurs points de vue.

Considérant néanmoins, que cette visibilité sera partielle, car une partie de l'ouvrage demeurera sous la ligne d'eau, à la côte normale d'exploitation de la centrale.

Considérant, par conséquent, que le projet n'apparaît pas de nature à modifier ou remettre en cause l'état du site classé.

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet qui fait l'objet de la présente demande est **autorisé**. Un soin particulier devra être observé lors du retrait du chantier afin que le site retrouve ses qualités paysagères initiales.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires, à l'architecte des Bâtiments de France.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-04-26-00005

Arrêté portant mise en demeure relative à
l'exploitation d'une installation d'entreposage,
dépollution, démontage de véhicules terrestres
hors d'usage (VHU) et de
regroupement/tri/transit de déchets de métaux
ferreux et non ferreux par la société ALT'RECUP
sur la commune de SERVIN

Arrêté n°

du

portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) et de regroupement/tri/transit de déchets de métaux ferreux et non ferreux

par la société ALT'RECUP sur la commune de SERVIN

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5, L.541-22, L.541-46, R.541-43, R. 543-155-7 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la décision n°25-2024-01-29-00027 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale ;

Vu la décision n°25-2024-01-30-0002 du 30 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en accusé de réception le 3 avril 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement faisant suite à la visite du 11 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis par accusé de réception le 3 avril 2024 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral de mis en demeure susvisé au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection du 11 mars 2024 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'article R.543-155-7 du Code de l'environnement :

- six véhicules hors d'usage dont l'exploitant reconnaît qu'il les destine à la destruction sont entreposés sur la parcelle n°52 section ZD du plan cadastral de la commune de SERVIN ;

Considérant que la société ALT'RECUP ne peut se prévaloir de l'agrément requis ;

Considérant que l'article L. 541-3 du code de l'environnement dispose que : « *1.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.* » ;

Considérant que l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente pour délivrer l'agrément est le Préfet ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ALT'RECUP de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que la visite du 11 mars 2024 a permis de mettre en évidence que la société ALT'RECUP exerce une activité de regroupement/tri/transit de métaux ferreux et non ferreux sur une surface de 700 m² sur la parcelle section ZD n°52 du plan cadastral de la commune de SERVIN ;

Considérant que les surfaces de tri, transit et regroupement de métaux et de déchets de métaux non dangereux estimées à 700 m² permettent de conclure qu'est atteinte et dépassée la valeur de 100 m², seuil d'entrée dans le régime de la déclaration de la rubrique n°2713 (« Installation de transit, regroupe-

ment, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. ») de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que la société ALT'RECUP ne peut se prévaloir d'aucune déclaration à ce titre ;

Considérant les dispositions de l'article L 171-7 I du Code de l'environnement : « *1.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.* » ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ALT'RECUP de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que la visite d'inspection du 11 mars 2024 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

- Annexe I point 2.7 : les aires d'entreposage des déchets de métaux sont partiellement imperméabilisés ;
- Annexe I point 5.1 : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les déchets et les aires d'entreposage des déchets ne transitent pas par un dispositif adéquat de traitement ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 I du Code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ALT'RECUP de respecter les dispositions des points 2.7 et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société ALT'RECUP exploitant un centre d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) et des stockages de tri/transit/regroupement de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de SERVIN au lieu dit « A la croix des places » parcelle 52 section ZD du plan cadastral est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

1.1 - dans un délai de trois mois, de régulariser par une télédéclaration en application de l'article R.512-47 du Code de l'environnement la situation de ses installations relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature ICPE ou dans ce même délai évacuer l'ensemble de ces déchets de métaux ferreux et non ferreux dans des installations dûment autorisées ;

1.2 - dans un délai de trois mois, déposer un dossier de demande d'agrément complet et régulier en Préfecture en vue d'obtenir l'agrément visé par les dispositions de l'article R. 543-155-7 du Code de l'environnement ou cesser ses activités ;

1.3 – D'ici à la décision concernant la demande d'agrément, le fonctionnement de l'installation est suspendu ; les véhicules hors d'usage (VHU) sont enlevés du site via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés et il n'en est pas admis de nouveaux. L'enlèvement des VHU présents est réalisé dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Les justificatifs (bordereau de suivi des déchets dangereux, bon d'enlèvement, etc.) sont tenus à disposition des services de l'inspection des installations classées.

1.4 - dans un délai de trois mois, les prescriptions du point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé reprises ci-dessous :

« Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...] »

1.5 - dans un délai de six mois, les prescriptions du point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé reprises ci-dessous :

« Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement,

de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. » »

Article 2 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7, L. 171-8 II et/ou R.541-3 du Code de l'environnement.

Article 3 : notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ALT'RECUP.

Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANÇON (30, rue Charles Nodier, 25 000 Besançon) ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le Maire de la commune de SERVIN.

Fait à Besançon

Pour le Préfet, par délégation,

Par subdélégation du Directeur Régional,

La Directrice Régionale Adjointe

E.H.P.A.D. Alexis Marquiset - Mamirolle

25-2024-04-15-00007

Décision GPMS n 2024-81 Délégation de
signature Thierry ROUSSILLON



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2024-81

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR THIERRY ROUSSILLON

DIRECTEUR DELEGUE DE L'EHPAD « ALEXIS MARQUISET » DE MAMIROLLE ET DE SAONE

ET DIRECTEUR DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES SERVICES ECONOMIQUES DE L'EPSMS SOLIDARITE DOUBS HANDICAP

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024 ;
- Vu la décision du Directeur du GPMS Doubs-Jura n°2023-21 du 1^{er} mars 2023 portant affectation de Monsieur Thierry ROUSSILLON en qualité de Directeur délégué de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Directeur des affaires financières et des services économiques de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

Décide pour l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône :

Article 1 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry ROUSSILLON, Directeur délégué de l'EHPAD de Mamirolle et de Saône, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- les notes d'information et les notes de service,
- les actes, courriers, documents et contrats relatifs aux relations avec les résidents de l'EHPAD et leur famille,
- le retrait des courriers recommandés,
- les actes, courriers, documents et contrats relatifs à la gestion et à l'animation des ressources humaines du personnel non médical,
- les courriers, actes et documents relatifs à l'organisation médicale,
- les convocations et les procès-verbaux des instances représentatives du personnel et du Conseil de la Vie Sociale,
- les conventions et contrats avec les organismes extérieurs,
- les actes, documents et contrats relatifs aux achats de l'établissement,

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 70 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

- tous les mandats de paiement et les titres de recette faisant l'objet de la gestion budgétaire et comptable (sections d'investissement et d'exploitation) dans la limite, au niveau des dépenses, des crédits approuvés par les organismes financeurs (Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté pour le tarif soins et le service Tarification du Conseil Départemental du Doubs pour les tarifs hébergement et dépendance),
- les documents nécessitant une signature durant l'astreinte administrative.

Sont exclus expressément de cette délégation les matières suivantes :

- le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et tout autre document d'orientation stratégique en lien avec les autorités de tarification ;
- le compte financier ;
- les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés, sauf
 - o si elles concernent les activités d'animation proposées aux résidents ;
 - o s'il s'agit de conventions intervenant entre l'EHPAD de Mamirolle et de Saône, et un autre établissement du GPMS Doubs-Jura pour lequel le Directeur du GPMS Doubs-Jura est lui-même le signataire
- les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- les décisions d'ester en justice ;
- les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- les actes, décisions, contrats et documents relatifs aux achats d'un montant supérieur à 40 000 euros ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Décide pour l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap :

Article 2 : Affaires financières et services économiques

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry ROUSSILLON, Directeur adjoint chargé des affaires financières et des services économiques de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap, à l'effet de signer pour le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- les actes administratifs courants et correspondances liés au fonctionnement du service des affaires financières et des services économiques, notamment les documents courants suivants :
 - * les mandats de dépenses et titres de recettes ;
 - * tout document de facturation et titre de recette ;
 - * tout document d'imputation budgétaire des dépenses ;
 - * les documents liés à la gestion directe du personnel du service des affaires financières et des services économiques, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
 - * les notes d'information concernant l'organisation du service des affaires financières et des services économiques ;
 - * tout devis et bon de commande concernant les dépenses de fonctionnement ;
 - * tout bon de commande concernant les investissements prévus au plan dans la limite des crédits approuvés ;
 - * les déclarations obligatoires auprès des organismes habilités (URSSAF, ASP...) ;
- Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des résidents.

Article 3 : Situation d'absence ou d'empêchement du Directeur délégué de SDH

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul ZANICHELLI, Directeur délégué de SDH, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry ROUSSILLON, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura les décisions, actes, courriers et documents nécessaires au fonctionnement courant de SDH, notamment :

OHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

OH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

- les actes, décisions, contrats et documents relatifs à la gestion courante des ressources humaines ;
- les actes, décisions, contrats et documents relatifs à la gestion des relations avec les usagers ;
- les actes, décisions, contrats et documents relatifs aux achats, dans la limite des crédits approuvés.

Article 4 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry ROUSSILLON, Directeur adjoint, à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation de ses astreintes administratives à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap ou à l'EHPAD de Mamirolle et de Saône.

Dispositions générales

Article 5 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2023-22 du 1^{er} mars 2023. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 6 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle et de Saône. Elle est transmise au Comptable Public des établissements concernés et à l'intéressée. Elle sera communiquée aux Conseils d'Administration de ces établissements à l'occasion d'une prochaine séance.

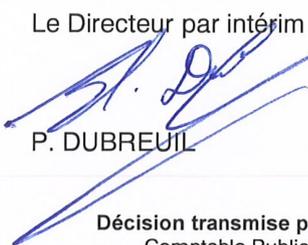
Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de territoire compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr

Fait à Dole, le 15 avril 2024

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,


P. DUBREUIL



SPECIMEN DE SIGNATURE
Thierry ROUSSILLON.



Décision transmise pour information à :

- Comptable Public
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :

- ✓ Gestion Electronique Documentaire (GED)
- ✓ RAA
- ✓ Panneau affichage

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Préfecture du Doubs

25-2024-04-24-00004

AP 33ème Slalom de Franche-Comté



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Autorisation de l'épreuve automobile "33^{ème} Slalom de Franche-Comté" - 18 et 19 mai 2024

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-05-00004 du 5 avril 2023 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, des circuits de « La Versenne » à VILLARS-SOUS-ECOT ;

VU la demande formulée le 12 février 2024 par Monsieur Eric GAVILLOT, Président de l'ASA Franche-Comté, en vue d'organiser un slalom automobile dénommé "33^{ème} Slalom de Franche-Comté " les 18 et 19 mai 2024, sur le circuit asphalté de la « Versenne » à VILLARS-SOUS-ECOT, homologué pour les épreuves motocyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 12 février 2024 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les attestations d'assurance en date du 19 avril 2024 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Monsieur Eric GAVILLOT, Président de l'Association Sportive Automobile Franche-Comté, est autorisé à organiser une épreuve automobile intitulée "33^{ème} Slalom de Franche-Comté " les 18 et 19 mai 2024, sur la partie asphaltée du circuit de « la Versenne » à VILLARS-SOUS-ECOT, dédié aux courses de "supermotard" et homologué pour les épreuves motocyclistes, sous le n° 8.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92
pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/4

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3: Les caractéristiques du site et de la piste sont celles définies dans le dossier d'homologation.

ARTICLE 4: Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- le samedi 18 mai de 16h00 à 21h00 et le dimanche matin de 06h30 à 08h00 auront lieu les vérifications techniques et administratives,
- les essais et la course auront lieu le 19 mai de 08h00 à 23h00 ; la course se déroulera en 3 manches,
- un public de 200 personnes au maximum est attendu,
- 140 compétiteurs maximum seront admis à participer aux épreuves,
- 30 personnes de l'organisation seront présentes pour l'encadrement de la manifestation,
- 11 commissaires de course minimum,
- 15 extincteurs seront disponibles aux postes de commissaires au départ et à la pré-grille,
- le dispositif de secours sera le suivant :
 - pour les concurrents : un médecin et une ambulanceEn cas d'indisponibilité du médecin et/ ou des ambulances, la course devra être interrompue,
 - aucun dispositif n'est prévu pour le public, conformément au référentiel national et à l'évaluation du SDIS,
 - la pose de l'hélicoptère de secours peut-être envisagée en cas de besoin,
- une liaison fixe et mobile est prévue ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, composer le 18 ou 112 pour informer le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours du Doubs (CODIS 25) de l'ouverture de la manifestation ainsi que de sa clôture,
- une liaison radio est prévue à chaque poste et une sonorisation couvre l'ensemble du circuit,
- les zones spectateurs sont protégées par du grillage ou des barrières de chantier de 2 m. Une zone neutre se trouve entre le public et la piste,
- sur les parties surplombant la piste, seront disposées des barrières de style Vauban ou de châtaignier de 1,20 m,
- les zones interdites, pistes et stands de ravitaillement et maintenance des machines, seront neutralisés de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agent préposé...),
- toutes les mesures seront prises pour permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de l'épreuve,
- une bande de 4 m de large devra être maintenue libre en permanence lors de manifestations et balisée pour l'accès des engins d'incendie et de secours au bas de la piste en contrebas de l'autoroute depuis la route communale entre Ecot et Villars-sous-Ecot,

- 3 "dégagements" de secours devront être installés pour le public et un dégagement de 3 m de large devra être créé pour permettre, si besoin, au public positionné en contre-bas de l'autoroute, d'évacuer sur la piste après arrêt de la course. Un membre de l'organisation devra être positionné à proximité en cas d'évacuation,
- deux accès desservent le site (un accès au bas de la piste, un accès aux parcs concurrents et spectateurs),
- les deux accès au site, les voies engins réservés aux véhicules de secours et l'accès au poteau d'incendie devront être maintenus libres en permanence. Ces accès devront être balisés (par une numérotation). Le chemin d'accès au bas de la piste lors des manifestations (accès 1) devra être maintenu carrossable pour les engins d'incendie et de secours,
- les accès aux dégagements devront être maintenus libres en permanence,
- pour la sécurité des concurrents des ralentisseurs seront placés aux endroits dangereux,
- concernant le respect de la tranquillité publique notamment, les prescriptions de l'arrêté d'homologation du circuit du 5 avril 2023 devront être strictement respectées,
- des points d'eau gratuits devront être prévus sur le site pour le public en cas de forte chaleur,
- l'évaluation des incidences NATURA 2000 a été fournie par le gestionnaire du circuit lors de la ré-homologation du circuit,
- l'autorisation du gestionnaire pour l'utilisation du circuit a été fournie,
- le 18 mai 2024 de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 est prévue une journée "roulage", organisée sans chronométrage (49 véhicules maximum admis) sur la partie asphaltée,
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc..), une éventuelle évacuation des chapiteaux ou annulation de la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate - Sécurité renforcée - risque attentat", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance et de diffuser un message d'alerte portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. GAVILLOT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite dans le cadre du service normal ; l'attestation sera également adressée en préfecture le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- un parking sera réservé aux spectateurs en amont du circuit ; une personne de l'organisation devra être présente pour guider les spectateurs depuis le parking vers le lieu de la course,
- il ne devra pas y avoir de stationnement sauvage sur les routes d'accès.

ARTICLE 5 : L'enceinte de la piste, le pré-parc et les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par la Fédération Française de Sport Automobile, notamment selon le règlement standard des slaloms automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de positionnement et de protection des spectateurs.

ARTICLE 7 : Le circuit de la course sera balisé par les soins et sous la responsabilité de la société organisatrice. Les concurrents devront respecter le parcours balisé.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 12 : La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de Montbéliard, le Maire de la commune de VILLARS-SOUS-ECOT, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale – SDJES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs - DRIT
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. GAVILLOT Eric, Président de l'ASA Franche-Comté, 1 Place Raymond Forni – 90100 DELLE.

Besançon, le 24 avril 2024

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-04-24-00006

AP Drone essaim Valentigney 2024

**Arrêté n°
portant autorisation d'un spectacle public d'aéronefs sans équipage à bord évoluant sous autorisation d'exploitation (SAPA-AE) sur la commune de VALENTIGNEY (25700) du 3 au 5 mai 2024**

Le préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code des transports,
- VU** le Code de l'aviation civile et notamment les articles R.131-1 et R.131-2 et D.131-1 à D.131-10 ;
- VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;
- VU** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Léo DOLIGNON responsable de la SAS PSVL DIFFUSE située 2 allée du piémont 67210 GOXWILLER, sollicite l'autorisation d'organiser un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord évoluant sous autorisation d'exploitation (SAPA-AE) sur la commune de VALENTIGNEY (25700) du 3 au 5 mai 2024 dans le cadre de l'organisation d'un spectacle de 220 drones lumineux en essaim ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation accompagnée de la fiche mission transmise par l'exploitant à la Direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est et l'accord de celle-ci ;
- VU** la demande de dérogation à l'interdiction de voler de nuit ;
- VU** les avis des services compétents, notamment celui de la Direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est et celui du maire de Valentigney ;
- CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;
- SUR** proposition de madame la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Léo DOLIGNON est autorisé à organiser un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord évoluant sous autorisation à VALENTIGNEY, du 3 mai à 00h00 jusqu'au 5 mai 2024 à 23h59 ;

Le spectacle est réalisé par la SAS PSVL-DIFFUSE (n° exploitant FRA7iw7v1furway8), 2 allée du Piémont – 67210 GOXWILLER et représentée par M. Léo DOLIGNON, télépilote principal.

Dans le cadre de cette mission, 220 drones sont mis à disposition du pilote dont 200 pour le spectacle et 20 drones de secours sont disponibles en cas de besoin de remplacement.

Article 2 : L'intégralité de ce spectacle (organisation, autorisation, déroulement, service d'ordre et de secours) devra se dérouler conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Le demandeur devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous participants à la manifestation aérienne .

La conformité des exigences de sécurité de cette manifestation aérienne est assurée grâce aux conditions techniques et opérationnelles présentes dans le dossier technique « fiche mission d'opération - spectacle de drones lumineux » fourni à l'échelon central de la DSAC permettant d'obtenir l'autorisation d'exploitation et la dérogation vol de nuit pour l'opération envisagée telle que définie à l'article 12 du règlement (UE) n° 2019/397.

Par conséquent, la manifestation aérienne ne pourra avoir lieu que si ces autorisations sont délivrées au préalable.

L'organisateur suspendra l'opération si les consignes de sécurité suivantes n'étaient pas ou plus respectées.

Article 3 : Localisation de la zone d'évolution (hauteur – zone réservée – zone publique)

L'aire d'évolution sera située au niveau de la commune de VALENTIGNEY au complexe sportif des longines 64 rue Villedieu, conformément au plan transmis par l'organisateur

Ses coordonnées géographiques sont : 47.4548289747486, 6.836250681153461

L'exploitant devra répondre aux dispositions prévues dans l'autorisation d'exploitation précitée ainsi que dans la lettre de mission.

Article 4 : Sécurité des vols

Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel (au sol ou aérien) et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique. Il sera séparé en deux zones :

- la zone réservée : comprenant l'aire de départ et d'atterrissage des drones ainsi que la zone d'évolution, conformément au plan transmis par l'organisateur.

Cette zone devra être totalement hermétique afin d'éviter qu'une trajectoire non maîtrisée ne puisse atteindre le public.

- la zone publique (spectateurs et véhicules) sera placée d'un seul côté de la zone réservée.

La zone d'évolution des drones ne dépassera jamais le périmètre défini et restera libre de tout public et de tout véhicule.

De même, les évolutions et les trajectoires des drones ne passeront jamais à la verticale d'habitations, d'établissements ouverts au public, de voies de circulation ouvertes et d'aires de stationnement ou de public.

Article 5 : Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public

Le public sera maintenu à une distance de sécurité suffisante de la zone d'évolution comme indiqué par l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Article 6 : Vol de nuit

Monsieur Léo DOLIGNON est autorisé est à faire évoluer des aéronefs télépilotés de type multi-rotors, en zone peuplée, sur la commune de VALENTIGNEY (25700) au complexe sportif des longines durant la nuit aéronautique du 3 au 5 mai 2024 inclus, et conformément au plan fourni par l'exploitant.

Description de la zone de vol : conforme aux informations déclarées dans le dossier de dérogation pour vol de nuit.

Sur la commune de Valentigney- coordonnées géographiques: 47.4548289747486, 6.836250681153461

Les conditions techniques et opérationnelles définies par la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées.

Type d'aéronefs et numéro de série

Déclaration d'activité : ED 18-302

Télépilotes : Inscrits dans le MAP ci-dessus et formés pour l'activité particulière concernée avec le type d'aéronef précité pour des vols pendant la nuit aéronautique

Article 7 : Service d'ordre et accès

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes participant à la mise en place de l'évènement.

Il incombe au responsable de la manifestation de prendre toutes les dispositions pour éviter tout départ de feu et toute propagation du feu au voisinage et à la végétation et s'assurer de

la surveillance permanente de l'évènement par des personnes formées et équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction d'un départ de feu à tout moment.

En outre, l'organisateur doit également :

- disposer des moyens téléphoniques nécessaires permettant l'alerte des secours et s'assurer que ces moyens sont en état de fonctionnement le jour de l'évènement ;
- s'assurer d'avoir un moyen d'extinction d'incendie suffisant à proximité de la zone de vol afin d'avoir une action rapide et efficace sur un potentiel départ de feu ;
- ne pas engendrer de risques pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement situés dans le voisinage concerné, en particulier prendre toutes les mesures afin de ne pas exposer les personnes et les biens aux potentiels chutes de drone ;
- mettre en place un point d'accueil des secours matérialisé, dégagé et accessible par voie d'engin et assurer un guidage des secours sur site par des personnels formés ;
- prévoir une voie d'accès aux véhicules de secours sur laquelle tout stationnement sera interdit ;
- installer, signaler et protéger les zones spectateurs de manière à permettre une évacuation rapide et en bon ordre sans emprunter la zone de vol ;
- maintenir l'accessibilité aux point d'eau incendie situés dans un rayon de 300m du lieu de l'évènement ;
- prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 8 : Mesures de sûreté

L'organisateur doit s'assurer auprès de Météo France avant le début de la manifestation que les conditions météorologiques ne sont pas défavorables au bon déroulement de la manifestation.

Tout incident ou accident sera porté immédiatement par l'organisateur à la connaissance de :

- le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent,
- la brigade de gendarmerie des transports aériens de Bâle-Mulhouse
- du cadre de permanence de la direction de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST
- du directeur zonal de la police aux frontières (brigade aéronautique)

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. La directrice de cabinet de la préfecture du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières de la Zone Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard,
- M. le directeur interdépartemental de la police nationale,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Doubs
- M. Léo DOLIGNON responsable de la société DIFFUSE SHOW 2 allée du piémont 67210 Goxwiller

Besançon, le 24 avril 2024
Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-04-26-00004

Arrêté habilitation analyse impact AEC -
EMPRIXIA



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle
et des collectivités territoriales**

Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du 26 AVR. 2024

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce (analyse d'impact dans le cadre des procédures de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 du code de commerce ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, administratrice civile hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Doubs, sous-préfète de Besançon ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives (dont formulaire de demande d'immatriculation en annexe 2) ;

Vu l'arrêté n°25-2019-07-26-003 du 26 juillet 2019 portant habilitation de la société EMPRIXIA à réaliser l'analyse d'impact dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour département du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande d'habilitation transmise le 19 avril 2024 par la société EMPRIXIA, domiciliée 61 boulevard Robert Jarry à LE MANS (72 000) pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs :

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation de la société EMPRIXIA, domiciliée 61 boulevard Robert Jarry à LE MANS (72 000), représentée par M. Olivier FOUQUERÉ, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M. Olivier FOUQUERÉ,
- Mme Alexandra AUDUC,
- M. Nicolas LEROY,
- M. Benoit FOUQUERÉ.

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 2 : La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr .

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr .

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation

dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

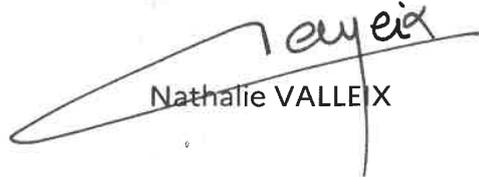
Article 5 : L'arrêté n°25-2019-07-26-003 du 26 juillet 2019 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le 26 AVR. 2024

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture du Doubs

25-2024-04-16-00002

Arrêté autorisant une animation paddle organisée par la ligue contre le cancer.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

Portant autorisation d'une animation paddle organisée par la Ligue contre le cancer

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code des transports partie législative, notamment son article L.4241-3 ;
- Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs : M. BASTILLE Rémi;
- Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire général de la Préfecture du Doubs, sous-préfète de Besançon – Mme VALLEIX Nathalie ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme VALLEIX Nathalie, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** le règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) ;
- Vu** le règlement particulier de police de navigation intérieure sur le canal du Rhône au Rhin (arrêté du 13 juillet 2017) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique de l'enseignement de la nage en eaux vives, du canoë kayak, du raft ainsi que de la navigation de toute embarcation propulsée à l'aide de pagaies ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** la demande déposée par la ligue contre le cancer le 5 avril 2024 ,
- Vu** l'avis favorable de VNF du 9 avril 2024;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/5

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Jean-François BOSSET, Président de la ligue contre le cancer, 34 avenue Fontaine Argent à Besançon, est autorisé à organiser une animation d'initiation paddle dans le Doubs, à proximité de la gare d'eau sur le canal du Rhône au Rhin et en rivière, à Besançon.

Article 2 : L'autorisation est valable le dimanche 2 juin 2024 de 13 h 30 à 17 h 00.

Article 3 : Cette autorisation est strictement réservée aux personnes placées sous l'autorité de l'organisateur et uniquement liée à l'exercice des activités liées à la manifestation initiation paddle.

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer aux prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure (arrêté du 31 décembre 2015) et du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017 ; l'organisation devra être conforme au dossier déposé.

Il assumera l'entière responsabilité des utilisateurs qu'il engage sur le Doubs, sur le secteur prévu dans le dossier : proximité de la gare d'eau à Besançon (voir annexe).

Le nombre maximal de bateaux est de 10 planches de paddle de 3,4m (soit 16 personnes simultanément) et 2 bateaux pour la sécurité (4 personnes qualifiées). Le port du gilet est obligatoire pour toutes les personnes.

Article 4 : Navigation

Article 4-1 : Mesures temporaires

Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront réduire leur vitesse à 3km/h sur la rivière le Doubs sur le site de la Gare d'eau.

Article 4-2 : Mesures de sécurité

En cas d'absence d'interruption de navigation :

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la

manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Article 4-3 : Signalisation et balisage

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable.

Ils pourront être mis en place au plus tôt le 1er juin 2024 et seront enlevés au plus tard le 3 juin 2024.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Article 4-4 : Obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Article 5 : Déroulement de la manifestation

Article 5-1 : sécurité :

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes. Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

Article 5-2 : Information des participants :

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 5-3 : Annulation, retard ou interruption de la manifestation :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 5-4 : Limites de l'autorisation :

Ce rassemblement de bateaux n'est autorisé que dans les conditions précisées ci-dessus et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

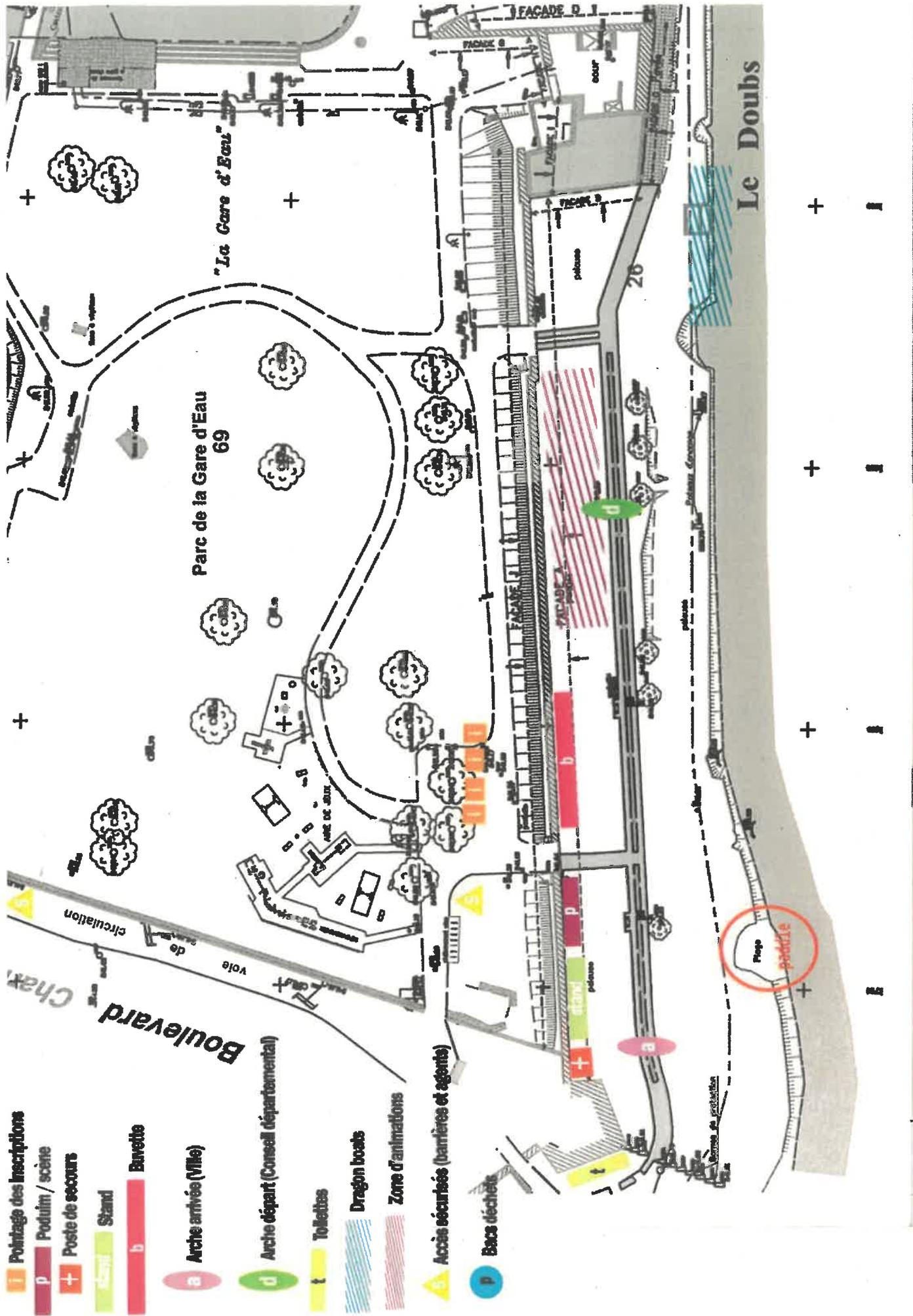
Article 7 : Le Préfet du Doubs et le responsable de l'Unité Territoriale d'Itinéraire du Canal du Rhône au Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs . Il sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Besançon, le

Le Préfet

1 6 AVR. 2024



Préfecture du Doubs

25-2024-04-26-00002

Arrêté instituant une commission locale de
contrôle de la propagande à l'occasion de
l'élection des représentants au Parlement
européen du 9 juin 2024



**PRÉFET
DU DOUBS**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté et des libertés
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ n°

du 26 AVR. 2024

**instituant une commission locale de contrôle de la propagande à l'occasion de l'élection
des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 et notamment son article 17;

VU le code électoral et notamment son article R32 ;

VU le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen;

VU l'ordonnance du 15 avril 2024 la présidente de la cour d'appel de Besançon portant désignation des magistrats chargés de présider la commission locale de contrôle;

VU la proposition de l'opérateur LA POSTE concernant la désignation de ses représentants au sein de cette commission ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs, M. Rémi BASTILLE ;

VU l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Une commission locale de contrôle de la propagande est instituée dans le département du Doubs à l'occasion de l'élection des représentants du Parlement européen.

Article 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

- Président titulaire : Monsieur Alain TROILO, président du Tribunal Judiciaire de Besançon
- Présidente suppléante : Madame Emeline COMTE, vice-présidente au Tribunal Judiciaire de Besançon

- Membres désignés par le Préfet : - Titulaire : Monsieur Guy FISCHER
- Suppléante : Madame Lucie OUDOT

- Membres agissant en qualité de représentants de LA POSTE, opérateur chargé de la distribution de la propagande et des bulletins de vote : - Titulaire : Monsieur Sébastien LAMBERT
- Suppléant : Monsieur Olivier TOURLET

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

Article 3 : Chaque candidat peut désigner un représentant pour participer aux travaux de la commission locale de contrôle avec voix consultative.

Article 4 : Le siège de la commission locale de contrôle est fixé à la préfecture du Doubs.

Article 5 : La commission est chargée des opérations suivantes prescrites par l'article R 34 du code électoral :

- 1/ faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- 2/ expédier les déclarations et bulletins à tous les électeurs, au plus tard le mercredi 5 juin 2024 ;
- 3/ expédier dans chaque mairie du département, au plus tard le mercredi 5 juin 2024, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les candidats devront remettre à la commission locale de contrôle, au plus tard le lundi 27 mai à 18h, les déclarations destinées aux électeurs.

Passé ce délai, la commission n'est plus tenue d'assurer l'envoi des documents.

Le lieu de livraison des documents est le suivant :

3MAGroup, 9 rue Docteur Manfred Behr, 68250 ROUFFACH, du lundi au vendredi de 8h à 18h

Article 7 : Les membres de la commission prévue aux alinéas précédents peuvent demander à participer aux travaux de la commission par voie de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions permettant l'identification et la participation effective de ses membres. Dans ce cas le secrétariat de la commission en informe ses membres ainsi que le candidat ou son représentant, et leur fournit l'ensemble des informations nécessaires pour y participer.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs et le président de la commission locale de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale,


Nathalie VALLEX

Préfecture du Doubs

25-2024-04-26-00003

Arrêté instituant une commission locale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des libertés
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ n° du **26 AVR. 2024**
**instituant une commission locale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des
représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 et notamment son article 21;
- VU** le code électoral et notamment son article R107 ;
- VU** le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen;
- VU** l'ordonnance du 15 avril 2024 de la présidente de la cour d'appel de Besançon portant désignation des magistrats chargés de présider la commission locale de recensement des votes;
- VU** la proposition du 4 avril 2024 de la présidente du Département du Doubs concernant la désignation de ses représentants au sein de cette commission ;
- VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs, M. Rémi BASTILLE ;
- VU** l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Une commission de recensement des votes est instituée dans le département du Doubs à l'occasion de l'élection des représentants du Parlement européen.

Article 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

- Président titulaire : Monsieur Olivier MOLIN, premier vice-président du Tribunal Judiciaire de Besançon
- Président suppléant : Monsieur Guillaume LAW DE LAURISTON DE BOUBERS, juge auprès du Tribunal Judiciaire de Besançon

- Membres désignés par la présidente du département :
 - Titulaire : Monsieur Michel VIENET
 - Suppléante : Madame Marie-Laure DALPHIN

- Membres désignés par le préfet du Doubs :
 - Titulaire : Monsieur Guy FISCHER
 - Suppléante : Madame Lucie OUDOT

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

Article 3 : La commission siégera à la préfecture du Doubs, à Besançon.

Les travaux de la commission débuteront le lundi 10 juin 2024 à partir de 7h30 .

La commission centralise les résultats adressés à la préfecture par les maires, les vérifie, en fait la totalisation et envoie dans les plus brefs délais, sous pli scellé, au président de la commission nationale de recensement général des votes, le procès-verbal de ses travaux.

Article 4 : Un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut assister aux travaux de la commission et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs et le président de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Nathalie VALLEIX

Préfecture du Doubs

25-2024-04-26-00001

Arrêté agrément garde chasse Patrick PERRON



Arrêté N°
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi);

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;

VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Rancenay à M. Patrick PERRON, par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté d'aptitude technique n° 25-2023-04-13-00007 du 13 avril 2023 de M. Patrick PERRON;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Patrick PERRON, né le 05/10/1962 à Besançon (25), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la chasse, prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Rancenay représentée par son président, sur le territoire de la commune de Rancenay.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Patrick PERRON doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 4: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick PERRON, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 7: La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick PERRON ; sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 26 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet

Saadia TAMELIKECHT



Préfecture du Doubs

25-2024-05-02-00002

AP SPO2 - 18 mai 2024

dérogation au règlement particulier de police de
navigation intérieure sur le canal du Rhône au
Rhin

Arrêté n°
Portant autorisation de performance SPO2 dans le cadre de la nuit des musées
Sur demande du FRAC FRANCHE COMTE

En dérogation au règlement particulier de police de navigation intérieure sur le canal du
Rhône au Rhin

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des transports partie législative, notamment son article L.4241-3 ;
- Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – M. Rémi BASTILLE ;
- Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) ;
- Vu** le règlement particulier de police de navigation intérieure sur le canal du Rhône au Rhin (arrêté du 13 juillet 2017) ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** la demande de performance et sa note explicative, déposées par Monsieur Anthony PERGAUD, régisseur des expositions au FRAC FRANCHE COMTE, par courriel reçu le 26 février 2024 ;

Sur proposition de Mme la directrice territoriale Rhône-Saône, Voies navigables de France,

ARRETE

Article 1er : Le FRAC FRANCHE COMTE est autorisé à organiser la performance SPO2 ayant pour objet l'immersion de deux artistes suisses dans le Doubs à l'aval du quai de la cité des arts, pendant 2 heures, et étant reliés à une cuve à air alimentée par des bénévoles activant des pompes à vélo.

Article 2 : Le présent arrêté vaut dérogation au Règlement Particulier de Police d'Itinéraire de 2017, notamment son article 38 (Article R.4241-61) qui précise qu'« il est interdit de se baigner dans les sections de canal ainsi que dans les dérivation. Sauf autorisations préfectorales, les plongées subaquatiques sont également interdites dans ces secteurs, à l'exception des plongées effectuées par les forces de police et les services de secours, ainsi que celles réalisées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable, soit à un bateau accidenté ou en panne »

Article 3 : L'autorisation est valable la journée du 18 mai 2024 pour la performance uniquement.

Article 4 : Cette autorisation est strictement réservée aux personnes placées sous l'autorité de l'organisateur et uniquement liée à l'exercice des activités de la performance SPO2.

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer aux prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) et du règlement particulier de police de la navigation intérieur sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017.

Il assumera l'entière responsabilité des utilisateurs qui plongeront dans le Doubs.

L'organisation devra être strictement conforme au dossier déposé.

Article 5 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, de VNF ou de la commune ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25 044 – BESANCON CEDEX 3), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 La secrétaire générale du Doubs, le directeur départemental du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, la présidente du conseil départemental du Doubs et le responsable de l'Unité Territoriale d'Itinéraire du Canal du Rhône au Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire adressé à la maire de Besançon et au Grand Besançon Métropole.

Besançon, le 02/05/24

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Signé

Saadia TAMELIKETCH

Préfecture du Doubs

25-2024-04-30-00002

AP portant modification statutaires SYMM



Arrêté N°
portant modification des statuts du
« Syndicat Mixte de MICROPOLIS » (S.Y.M.M.)

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5721-2-1,
- Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs,,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97/DCLE/1B/N°2908 du 30 juin 1997 portant création du « Syndicat Mixte de Micropolis »,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de MICROPOLIS » (S.Y.M.M.) ,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-12-21-00002 du 21 décembre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de MICROPOLIS » (S.Y.M.M.) ,
- Vu** l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ,
- Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de MICROPOLIS en date du 19 mars 2024, adoptée à l'unanimité, se prononçant favorablement sur la modification des statuts du Syndicat Mixte de MICROPOLIS ,
- Considérant** qu'il y a lieu de modifier la gouvernance et d'ajuster les quotes-parts des contributions des membres du Syndicat Mixte de MICROPOLIS afin de définir les nouvelles modalités de fonctionnement et de financement ,
- Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 25-2023-12-21-00002 du 21 décembre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de MICROPOLIS » (S.Y.M.M.), sont abrogés et remplacés par les statuts annexés au présent arrêté, à compter de sa date de signature.

Article 2 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

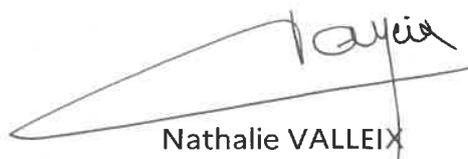
Article 3 :

Le Préfet du Doubs et le Président du Syndicat Mixte de MICROPOLIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à la Présidente de la Région Bourgogne Franche-Comté, à la Présidente du Département du Doubs, à la Présidente de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, au Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort, à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques du Doubs et à Mme la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes Bourgogne-Franche-Comté.

Besançon le, 30 AVR. 2024

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,


Nathalie VALLEIX

TITRE I
FORMATION, COMPOSITION, OBJET ET
SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

PREMABULE :

- Le Syndicat Mixte de Micropolis a été créé en 1998 dans l'objectif de reprendre par la voie d'une transmission universelle de l'actif et du passif, les biens et activités de l'Association Comtoise du Parc des Expositions et des Congrès. Il devait également déterminer les conditions d'exploitation et de gestion du service public et organiser leur mise en œuvre le cas échéant par le biais d'une délégation de service public.
- Le Syndicat Mixte de Micropolis était à l'origine, composé de 6 membres : La Région de Franche-Comté, le Département du Doubs, la Ville de Besançon, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs, la Chambre d'Agriculture du Doubs et la Chambre des Métiers du Doubs.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs s'est retirée du Syndicat Mixte de Micropolis par arrêté Préfectoral en date du 9 décembre 2019.
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat, faisant face à une situation financière fragilisée, s'est retirée du Syndicat par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023.
- Parallèlement, la Ville de Besançon a transféré la compétence « Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du Parc des Expositions et des Congrès de Micropolis » à Grand Besançon Métropole. Le Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole s'est prononcé favorablement le 28 septembre 2023 sur la modification des statuts de la communauté urbaine, relative au transfert de compétence. L'arrêté préfectoral portant modification des statuts de GBM a été pris le 15 février 2024.
- Pour faire suite à l'arrêté préfectoral du 15 février 2024 entérinant le transfert de la compétence « Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du Parc des Expositions et des Congrès de Micropolis » à Grand Besançon Métropole, de nouveaux statuts du SYMM doivent être adoptés, substituant Grand Besançon Métropole à la Ville de Besançon.

ARTICLE 1^{ER} – CONSTITUTION, DUREE, DENOMINATION

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les membres adoptant les présents statuts, un **SYNDICAT MIXTE** régi par les articles L 5721-1 à 5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et dénommé :

**«SYNDICAT MIXTE DE MICROPOLIS»
(par abréviation S.Y.M.M.)**

ARTICLE 2 – COMPOSITION

Le Syndicat Mixte est composé :

- de la Région Bourgogne- Franche-Comté
- du Département du Doubs
- de Grand Besançon Métropole
- de la Chambre d'Agriculture du Doubs

D'autres collectivités territoriales ou établissements publics pourront ultérieurement faire partie du Syndicat.

ARTICLE 3 – OBJET

Le Syndicat Mixte de Micropolis a pour objet :

- de gérer le Parc des Expositions et des Congrès de Micropolis,
- de réaliser toute construction nouvelle de bâtiments voire d'extension et de procéder à tous travaux nécessaires à la sauvegarde de la sécurité dans les bâtiments, ainsi qu'aux aménagements permettant un accueil diversifié de manifestations et d'expositions,
- d'acquérir par les moyens qu'il juge opportun des terrains ou propriétés permettant l'amélioration des conditions d'exercice de l'exploitation du Parc des Expositions.

Le Syndicat Mixte de Micropolis peut déléguer tout ou partie de son objet, notamment la gestion et l'exploitation du Parc, le cas échéant par le biais d'une délégation de service public.

ARTICLE 4 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole – 4 rue Plançon – 25043 BESANCON cedex.

TITRE II
RESSOURCES, PATRIMOINE ET
ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 5 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées d'une part par les recettes de toute nature autorisées et d'autre part par les contributions des membres :

- **au titre des recettes diverses :**
 - les revenus de biens meubles ou immeubles,
 - les subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales, des Etablissements Publics et des entreprises privées,
 - les emprunts,
 - les dons et legs,
 - le produit de toutes redevances, taxes et contributions ou droit d'usage liés à l'exploitation des équipements du Parc,
 - et toute autre recette autorisée par la législation en vigueur.

- **au titre de la contribution des membres adhérents :**

Cette contribution sera fixée en fonction des trois catégories de dépenses définies ci-après :

1. Les frais de fonctionnement et d'investissement seront pris en charge par les membres du Syndicat selon la répartition suivante :

Région Franche-Comté	Département du Doubs	Grand Besançon Métropole	Chambre d'Agriculture du Doubs
32.43 %	32.43 %	32.44%	2,7%

2. Les investissements pour les opérations relatives à l'objet principal du Syndicat Mixte (travaux et aménagements liés aux manifestations, salons et expositions, ou aux équipements du Syndicat...) seront pris en charge par les membres du Syndicat selon la répartition suivante

Région Franche-Comté	Département du Doubs	Grand Besançon Métropole	Chambre d'Agriculture du Doubs
32.43 %	32.43 %	32.44%	2,7%

3. Le Syndicat Mixte de Micropolis pourra réaliser d'autres opérations d'investissement ayant un lien avec ses activités principales. Le financement de ces investissements fera l'objet d'une

répartition spécifique entre les partenaires financiers de l'opération définie au cas par cas par le Comité Syndical.

ARTICLE 6 – PATRIMOINE ET ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte est propriétaire des biens qui lui ont été remis par transmission par voie de dévolution universelle de l'actif et du passif de l'Association Comtoise du Parc des Expositions et des Congrès ainsi que des ouvrages acquis ou réalisés dans le cadre de l'exercice de ses missions.

TITRE III

ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL – DUREE DES FONCTIONS

L'administration du Syndicat Mixte est assurée par un organe délibérant, le Comité Syndical, composé des représentants des membres, désignés en leur sein par les modalités qui leur sont propres, à raison de :

- 3 délégués pour la Région Bourgogne- Franche-Comté
- 3 délégués pour le Département du Doubs
- 3 délégués pour Grand Besançon Métropole
- 1 délégué pour la Chambre d'Agriculture du Doubs

Les membres désignent également autant de délégués suppléants qu'ils comptent de délégués titulaires, sans fléchage entre titulaire et suppléant. Ainsi, chacun des suppléants peut remplacer indifféremment chacun des titulaires dès lors que ceux-ci représentent un même membre.

Les délégués des membres participent au Comité Syndical avec voix délibérative. Chaque délégué dispose d'une voix.

Les délégués suppléants siègent avec voix délibérative lors des Comités syndicaux en cas d'absence ou de tout autre empêchement des délégués titulaires issus de la même collectivité territoriale ou du même établissement public.

En cas d'empêchement des suppléants, le délégué titulaire empêché peut donner pouvoir par écrit à un autre délégué pour le représenter en séance. Chaque délégué ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les délégués des membres sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de chaque collectivité territoriale ou chambre consulaire représentée, sans préjudice des possibilités offertes aux membres de procéder à de nouvelles désignations des délégués en cours de mandat.

ARTICLE 8 – REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que nécessaire sur convocation de son Président et en cas d'impossibilité du Président par son vice-président, ou à l'initiative de la moitié de ses membres, au moins cinq jours francs avant la date du comité,

Il ne peut valablement délibérer que si la présence physique de la moitié des membres du Comité est effectivement constatée. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 9 – COMPETENCE GENERALE

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat Mixte.

Il vote le budget, approuve le compte administratif et procède aux modifications statutaires.

Il détermine celles de ses attributions qu'il délègue au Bureau et au Président ou au Vice-Président ayant reçu délégation conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10 – BUREAU DU SYNDICAT

Le Bureau est constitué de cinq membres :

- le Président du Syndicat Mixte,
- un Vice-Président,
- 2 autres membres.

Chaque membre devra être représenté au sein du bureau.

Ces quatre membres sont élus par le Comité Syndical selon les règles régissant l'élection du Maire (article L. 2122-7 du CGCT):

Le Bureau délibère à la majorité de ses membres, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

ARTICLE 11 – FONCTIONS DU PRESIDENT ET DU BUREAU

- Le Bureau statue dans le respect des règles statutaires sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical et rend compte de ses travaux à l'ouverture de chaque session.

Il peut se réunir chaque fois que la nécessité s'en fait sentir ou sur convocation du Président, et, en cas d'impossibilité du Président, sur convocation de son-vice-président.

- Le Président convoque les sessions du Comité Syndical et celles du Bureau : il dirige les débats et contrôle les votes.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau. Il ordonnance les dépenses et peut recevoir délégation du Comité Syndical notamment pour souscrire marchés, traités et conventions.

Il représente le Syndicat en justice.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux cadres administratifs et techniques mis à disposition par les membres, dans les conditions énoncées à l'article L. 5211-9 du CGCT.

TITRE IV

CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

ARTICLE 12 – CONTROLE EXERCE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Hormis la condition d'autorisation préalable de création du Syndicat prise par le Préfet et valant approbation institutive ainsi que la nécessaire validation par ses soins de toutes modifications statutaires ultérieures, le Syndicat Mixte n'est soumis qu'aux règles de contrôle administratif organisées aux articles L 3131-1 à L 3132-4 du CGCT, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-4 du même code.

ARTICLE 13 – CONTROLE EXERCE PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets de la Chambre Régionale s'exerce conformément aux dispositions du Code des juridictions financières.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

En tant que de besoin, le Comité Syndical adopte un règlement intérieur pour compléter les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Quelle que soit la cause de la modification envisagée, le Comité Syndical statue et délibère à la majorité qualifiée des deux tiers.

La délibération correspondante sera notifiée à l'exécutif de chacune des collectivités publiques membres du Syndicat.

Lesdites modifications devront être approuvées par arrêté préfectoral modifiant l'arrêté de création et les statuts du Syndicat Mixte.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte est dissous de plein droit si l'exploitation et la gestion de Micropolis cesse, ou s'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat, après avis de chacun de ses membres, dans les conditions de l'article L. 5721-7-1 du CGCT.

ARTICLE 17 – LIQUIDATION

La liquidation du Syndicat Mixte lors de sa dissolution est réalisée selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 : REGLES APPLICABLES DANS LE SILENCE DES STATUTS

Dans le silence des présents statuts et des dispositions applicables aux syndicats mixtes ouverts, seront appliquées les dispositions relatives aux syndicats mentionnés au titre Ier du livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales dit « syndicats mixtes fermés », dont les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants ainsi que les articles L. 5212-1 et suivants.

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social
et Médico-Social

25-2024-04-15-00022

Décision GPMS n 2024-81 Délégation de
signature T



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2024-81

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR THIERRY ROUSSILLON

DIRECTEUR DELEGUE DE L'EHPAD « ALEXIS MARQUISET » DE MAMIROLLE ET DE SAONE

ET DIRECTEUR DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES SERVICES ECONOMIQUES DE L'EPSMS SOLIDARITE DOUBS HANDICAP

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024 ;
- Vu la décision du Directeur du GPMS Doubs-Jura n°2023-21 du 1^{er} mars 2023 portant affectation de Monsieur Thierry ROUSSILLON en qualité de Directeur délégué de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Directeur des affaires financières et des services économiques de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

Décide pour l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône :

Article 1 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry ROUSSILLON, Directeur délégué de l'EHPAD de Mamirolle et de Saône, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- les notes d'information et les notes de service,
- les actes, courriers, documents et contrats relatifs aux relations avec les résidents de l'EHPAD et leur famille,
- le retrait des courriers recommandés,
- les actes, courriers, documents et contrats relatifs à la gestion et à l'animation des ressources humaines du personnel non médical,
- les courriers, actes et documents relatifs à l'organisation médicale,
- les convocations et les procès-verbaux des instances représentatives du personnel et du Conseil de la Vie Sociale,
- les conventions et contrats avec les organismes extérieurs,
- les actes, documents et contrats relatifs aux achats de l'établissement,

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
TÉL. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
TÉL. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
TÉL. 03 84 82 70 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
TÉL. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
TÉL. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

- tous les mandats de paiement et les titres de recette faisant l'objet de la gestion budgétaire et comptable (sections d'investissement et d'exploitation) dans la limite, au niveau des dépenses, des crédits approuvés par les organismes financeurs (Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté pour le tarif soins et le service Tarification du Conseil Départemental du Doubs pour les tarifs hébergement et dépendance),
- les documents nécessitant une signature durant l'astreinte administrative.

Sont exclus expressément de cette délégation les matières suivantes :

- le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et tout autre document d'orientation stratégique en lien avec les autorités de tarification ;
- le compte financier ;
- les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés, sauf
 - o si elles concernent les activités d'animation proposées aux résidents ;
 - o s'il s'agit de conventions intervenant entre l'EHPAD de Mamirolle et de Saône, et un autre établissement du GPMS Doubs-Jura pour lequel le Directeur du GPMS Doubs-Jura est lui-même le signataire
- les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- les décisions d'ester en justice ;
- les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- les actes, décisions, contrats et documents relatifs aux achats d'un montant supérieur à 40 000 euros ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Décide pour l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap :

Article 2 : Affaires financières et services économiques

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry ROUSSILLON, Directeur adjoint chargé des affaires financières et des services économiques de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap, à l'effet de signer pour le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- les actes administratifs courants et correspondances liés au fonctionnement du service des affaires financières et des services économiques, notamment les documents courants suivants :
 - * les mandats de dépenses et titres de recettes ;
 - * tout document de facturation et titre de recette ;
 - * tout document d'imputation budgétaire des dépenses ;
 - * les documents liés à la gestion directe du personnel du service des affaires financières et des services économiques, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
 - * les notes d'information concernant l'organisation du service des affaires financières et des services économiques ;
 - * tout devis et bon de commande concernant les dépenses de fonctionnement ;
 - * tout bon de commande concernant les investissements prévus au plan dans la limite des crédits approuvés ;
 - * les déclarations obligatoires auprès des organismes habilités (URSSAF, ASP...) ;
- Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des résidents.

Article 3 : Situation d'absence ou d'empêchement du Directeur délégué de SDH

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul ZANICHELLI, Directeur délégué de SDH, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry ROUSSILLON, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura les décisions, actes, courriers et documents nécessaires au fonctionnement courant de SDH, notamment :

OHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

OH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

- les actes, décisions, contrats et documents relatifs à la gestion courante des ressources humaines ;
- les actes, décisions, contrats et documents relatifs à la gestion des relations avec les usagers ;
- les actes, décisions, contrats et documents relatifs aux achats, dans la limite des crédits approuvés.

Article 4 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry ROUSSILLON, Directeur adjoint, à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation de ses astreintes administratives à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap ou à l'EHPAD de Mamirolle et de Saône.

Dispositions générales

Article 5 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2023-22 du 1^{er} mars 2023. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 6 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle et de Saône. Elle est transmise au Comptable Public des établissements concernés et à l'intéressée. Elle sera communiquée aux Conseils d'Administration de ces établissements à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

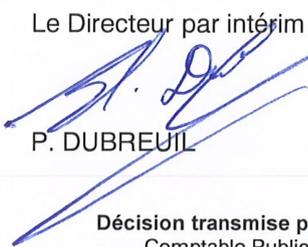
Article 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de territoire compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr

Fait à Dole, le 15 avril 2024

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,


P. DUBREUIL



SPECIMEN DE SIGNATURE
Thierry ROUSSILLON.



Décision transmise pour information à :

- Comptable Public
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :

- ✓ Gestion Electronique Documentaire (GED)
- ✓ RAA
- ✓ Panneau affichage

CH5 SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tel. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tel. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tel. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tel. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tel. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social
et Médico-Social

25-2024-04-15-00023

Décision GPMS n° 2024-125 Délégation de
signature P



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2024-125

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PAUL ZANICHELLI

DIRECTEUR DELEGUE DE L'EPSMS « SOLIDARITE DOUBS HANDICAP »

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Paul ZANICHELLI comme directeur délégué du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu la décision du Directeur du GPMS Doubs-Jura n°2023-03 portant affectation de Monsieur Paul ZANICHELLI en qualité de directeur délégué de Solidarité Doubs Handicap ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

Décide pour Solidarité Doubs Handicap

Article 1 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Paul ZANICHELLI, Directeur délégué, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura les notes d'information et de service concernant SDH.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DUBREUIL, Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura, délégation de signature est donnée à Monsieur Paul ZANICHELLI, en sa qualité de Directeur délégué, à l'effet de signer toute décision ou tout acte concernant la conduite générale, la gestion courante et le bon fonctionnement de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap.

CHS SAINT-YLIE JURA
123, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tel. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tel. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tel. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tel. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tel. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Dans cette circonstance, délégation de signature en qualité d'ordonnateur suppléant est donnée à Monsieur Paul ZANICHELLI.

Sont exclus expressément de cette délégation les matières suivantes :

- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés sauf s'il s'agit de conventions, intervenant entre Solidarité Doubs Handicap et un autre établissement du GPMS Doubs-Jura pour lequel le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura est lui-même le signataire ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile de l'établissement ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;

Article 2 : Gestion budgétaire et financière

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Paul ZANICHELLI, Directeur délégué, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Déclarations obligatoires auprès des organismes habilités (URSSAF, ASP...)
- Les bordereaux de titres et bordereaux de mandats ;
- Les pièces justificatives des dépenses et recettes relatives à l'exécution du budget ;
- Les bons de commandes relatifs aux travaux, fournitures et prestations intellectuelles émis dans le cadre des marchés à bons de commande ;
- Les marchés publics à l'exclusion des marchés supérieurs à 40 000 euros ;
- Les investissements afférents à S.D.H ;
- Les contrats commerciaux et contrats de maintenance.

Article 3 : Gestion des ressources humaines et des relations sociales

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Paul ZANICHELLI, Directeur délégué, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura tous les actes, décisions, courriers et documents concernant la gestion des ressources humaines (recrutement, gestion des carrières, formation, discipline, relations sociales) à l'exception des sanctions disciplinaires au-delà du premier groupe.

Il reçoit également délégation permanente pour signer les convocations des instances représentatives du personnel (CSE, F3SCT).

Article 4 : Gestion des usagers

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Paul ZANICHELLI, Directeur délégué, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura tous les actes, décisions, courriers et documents relatifs à l'accueil, à l'accompagnement et aux relations avec les usagers et les représentants légaux.

Cette délégation comprend la convocation des instances d'expression et de participation des usagers ou de leurs représentants (CVS).

CHS SAINT YVÉ JURA
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tel. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tel. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Janninot
CS 58012
39107 Dole Cedex
tel. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 01412
25007 Besançon Cedex
tel. 03 81 61 06 70
www.sdh-epms.fr

EH PAD DE MAM ROLLE
Ehpad Alexis Miquisot
40, rue de la Gare
25420 Marnasulle
tel. 03 81 55 95 00
www.ehpad-marnasulle.com

Article 5 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Paul ZANICHELLI, Directeur délégué, pour signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation de ses astreintes administratives à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap.

Dispositions générales

Article 6 : Application

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2023-04 du 02 janvier 2023. Elle prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 7 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein de Solidarité Doubs Handicap. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

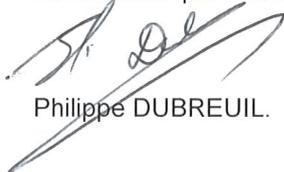
Elle sera archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura, assuré par le secrétariat de direction du CHS Saint-Ylie Jura, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 8 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 15 avril 2024,

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,


Philippe DUBREUIL.



SPECIMEN DE SIGNATURE
Paul ZANICHELLI



Décision transmise pour information à :

- ✓ ARS
- ✓ Conseil Départemental 25
- ✓ Comptable Public
- ✓ Affichage public au sein de SDH
- ✓ RAA
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

Publication :
Gestion Electronique Documentaire (GED)
Panneau affichage

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tel 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tel 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tel 03 84 82 20 70
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tel 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAM ROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Marnozelle
tel 03 81 53 95 00
www.ehpad-marnozelle.com

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social
et Médico-Social

25-2024-04-15-00024

Décision GPMS n° 2024-126 Délégation de
signature J



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2024-126

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-MICHEL LAMY

RESPONSABLE DU PÔLE ACCOMPAGNEMENT ET TRAVAIL DE L'EPSMS SOLIDARITE DOUBS HANDICAP

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024 ;
- Vu l'affectation de Monsieur Jean-Michel LAMY en qualité de Responsable du Pôle accompagnement et travail (PAT) de Solidarité Doubs Handicap (SDH) à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

Décide pour Solidarité Doubs Handicap

Article 1 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LAMY, Responsable du Pôle accompagnement et travail, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les notes d'information du Pôle accompagnement et travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul ZANICHELLI, Directeur délégué de SDH, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LAMY, Responsable du Pôle accompagnement et travail, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les lettres recommandées.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tel. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charrot
25220 Novillars
tel. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES DOLE
9, rue Henri Jeannenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tel. 03 84 82 20 70
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tel. 03 81 53 38 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25020 Mamirolle
tel. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Article 2 : Gestion des ressources humaines et relations sociales

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LAMY, Responsable du Pôle accompagnement et travail, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents en lien avec l'organisation du travail (plannings, gestion des absences, autorisation de congés, ordres de mission temporaires) des agents du PAT sous sa responsabilité directe, et de tous les agents du PAT en l'absence des Chefs de service ;
- Tous les actes, décisions, courriers et documents relatifs au recrutement des agents contractuels à durée déterminée pour l'ensemble du personnel de SDH ;
- Les convocations de stage concernant les agents du PAT ;
- Les convocations de formation pour les agents et les usagers du PAT ;
- L'état de remboursement des frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul ZANICHELLI, Directeur délégué de SDH, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LAMY, Responsable du Pôle accompagnement et travail, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents relatifs au droit de grève et assignations pour l'ensemble de SDH.

Article 3 : Gestion budgétaire et financière et services économiques

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LAMY, Responsable du Pôle accompagnement et travail, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Toutes pièces justificatives de dépenses relatives à l'exécution du budget alloué au Pôle accompagnement et travail, en exploitation et investissement ;
- Les devis et bons de commandes relatifs aux dépenses courantes d'un montant inférieur à 5000€, dans le respect des procédures relatives à l'achat public ;
- Les justificatifs pour les entreprises clientes, au titre de l'OETH.

Article 4 : Relations avec les usagers

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LAMY, Responsable du Pôle accompagnement et travail, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents en matière d'admission des usagers ESAT et de sortie de l'établissement (contrat de soutien et d'aide par le travail du Pôle accompagnement et travail, ...) et toutes correspondances avec la MDPH ;
- Les convocations CVS PAT ;
- Les comptes rendus de CVS PAT ;
- Les conventions de partenariat portant sur des activités à caractère éducatif du Pôle accompagnement et travail ;
- Les conventions MISPE ;
- Les conventions de partenariat portant sur des interventions de professionnels paramédicaux ;
- Les bulletins de situation des usagers du pôle ;
- Les conventions de formation concernant les usagers ESAT ;
- Les conventions de stage concernant les usagers ESAT ;
- Tous les actes, décisions, courriers et documents relatifs à l'accueil, à l'accompagnement et aux relations avec les usagers et les représentants légaux.

Article 5 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LAMY, Responsable du Pôle accompagnement et travail, pour signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation de ses astreintes administratives à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap.

CHS SAINT YLIE JURA
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tel 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue de De Charcol
25 220 Novillars
tel 03 81 69 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jacquemard
CS 50012
39101 Dole Cedex
tel 03 84 82 29 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
13, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tel 03 81 53 98 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMROÛLÉ
Espace Alexis Monquet
40, rue de la Gare
25029 Marnozelle
tel 03 81 53 95 00
www.ehpad-mamroule.com

Dispositions générales

Article 6 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura. L'attribution de la délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la délégation. Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Elle abroge et remplace la décision du Directeur du GPMS Doubs-Jura n° 2022-69 du 16 novembre 2022.

Article 7 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura, assuré par le secrétariat de direction du CHS Saint-Ylie Jura, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 8 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 15 avril 2024,

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,

Philippe DUBREUIL.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Jean-Michel LAMY

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'M'.

Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptable Public
- ✓ Affichage public au sein de SDH
- ✓ RAA
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :
Gestion Electronique Documentaire (GED)
Panneau affichage

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tel. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tel. 03 81 60 54 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tel. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tel. 03 81 63 08 70
www.sdh-epms.fr

EH PAD DE MAMIROLLE
Elipad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tel. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social
et Médico-Social

25-2024-04-15-00025

Décision GPMS n° 2024-127 Délégation de
signature S



DECISION N°2024-127

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR SEBASTIEN MAIZIERES

RESPONSABLE DU PÔLE ACCOMPAGNEMENT ET HABITAT

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024 ;
- Vu l'affectation de Monsieur Sébastien MAIZIERES en qualité de Responsable du pôle accompagnement et habitat (PAH) de Solidarité Doubs Handicap (SDH) à compter du 4 octobre 2021;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

Décide pour Solidarité Doubs Handicap

Article 1 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien MAIZIERES, Responsable du pôle accompagnement et habitat, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les notes d'information du pôle accompagnement et habitat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul ZANICHELLI, Directeur délégué de SDH, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien MAIZIERES, en sa qualité de Responsable du pôle Accompagnement et Habitat, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les accusés de réception des lettres recommandées.

Article 2 : Gestion des ressources humaines et relations sociales

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien MAIZIERES, Responsable du pôle accompagnement et habitat, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents en lien avec l'organisation du travail (plannings, gestion des absences, autorisation de congés, ordres de mission temporaires) des agents du PAH sous sa responsabilité directe (et de tous les agents du PAH en l'absence des Chefs de service) ;
- Tous les actes, décisions, courriers et documents relatifs au recrutement des agents contractuels à durée déterminée pour l'ensemble du personnel de SDH ;
- Les conventions de stage concernant les agents du PAH ;
- Les convocations de formation pour les agents du PAH ;
- L'état de remboursement des frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul ZANICHELLI, Directeur délégué de SDH, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien MAIZIERES, en sa qualité de Responsable du pôle accompagnement et habitat, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents relatifs au droit de grève et assignations pour l'ensemble de SDH.

Article 3 : Gestion budgétaire et financière et services économiques

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien MAIZIERES, Responsable du pôle accompagnement et habitat, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Toutes pièces justificatives de dépenses relatives à l'exécution du budget alloué au pôle accompagnement et habitat ;
- Les devis et bons de commandes relatifs aux dépenses courantes d'un montant inférieur à 1000€ concernant le pôle accompagnement et habitat.

Article 4 : Relations avec les usagers

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien MAIZIERES, Responsable du pôle accompagnement et habitat, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents en matière d'admission des usagers et de sortie de l'établissement (contrat de séjour du pôle accompagnement et habitat, ...) et toutes correspondances avec la MDPH ;
- Les vacations du médecin généraliste intervenant sur les Foyers ;
- Les convocations CVS PAH ;
- Les comptes rendus de CVS PAH ;
- Les conventions de partenariat portant sur des activités à caractère éducatif du pôle accompagnement et habitat ;
- Les conventions de séjours adaptés ;
- Les conventions de partenariat portant sur des interventions de professionnels paramédicaux ;
- Les bulletins de situation des usagers du pôle ;
- Les conventions de stage concernant les usagers ;
- Tous les actes, décisions, courriers et documents relatifs à l'accueil, à l'accompagnement et aux relations avec les usagers et les représentants légaux.

Article 5 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien MAIZIERES, Responsable du pôle accompagnement et habitat, pour signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation de ses astreintes administratives à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap.

CHS SAINT YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dolé Cedex
tel. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Chauvet
25220 Novillars
tel. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

E TAPES DOLE
9, rue Henri Jacquemaud
CS 50012
39107 Dolé Cedex
tel. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
13, rue la Fayette
CS 01412
25007 Besançon Cedex
tel. 03 81 53 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAM ROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
90, rue de la Gare
25620 Marnand
tel. 03 81 53 95 00
www.ehpad-marnand.com

Dispositions générales

Article 6 : Application

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2022-70 du 16 novembre 2022. Elle prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du déléguant ou du délégataire.

Article 7 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura, assuré par le secrétariat de direction du CHS Saint-Yllie Jura, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 8 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 15 avril 2024,

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,

Philippe DUBREUIL.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Sébastien MAIZIERES

Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptable Public
- ✓ Affichage public au sein de SDH
- ✓ RAA
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :
Gestion Electronique Documentaire (GED)
Panneau affichage

CHS SAINT-YLLIE JURA
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chspara.fr

CH N OVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeantroulaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 38 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social
et Médico-Social

25-2024-04-15-00026

Décision GPMS n° 2024-128 Délégation de
signature B



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2024-128

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR BERTRAND MONNIER

RESPONSABLE DU SERVICE TECHNIQUE

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024 ;
- Vu l'affectation de Monsieur Bertrand MONNIER en qualité de Responsable du service technique, de Solidarité Doubs Handicap (SDH) à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

Décide pour Solidarité Doubs Handicap

Article 1 : Gestion administrative du personnel

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bertrand MONNIER, Responsable du service technique, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents en lien avec l'organisation du travail (plannings, gestion des absences, autorisation de congés) de tous les agents du service technique ;
- Les ordres de missions permanents concernant les agents placés sous sa responsabilité.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tel. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tel. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tel. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61412
25007 Besançon Cedex
tel. 03 81 63 08 70
www.sdhs-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
80, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tel. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Article 2 : Gestion budgétaire et financière et services économiques

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bertrand MONNIER, Responsable du service technique, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les devis et bons de commandes relatifs aux dépenses courantes de matériel technique, pour un montant inférieur à 1000 € ;
- Les bons de livraison (visas de réception des marchandises).

Dispositions générales

Article 3 : Application

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2022-68 du 16 novembre 2022. Elle prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura. L'attribution de la délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la délégation.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du déléguant ou du délégataire.

Article 4 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein de Solidarité Doubs Handicap. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura, assuré par le secrétariat de direction du CHS Saint-Yllie Jura, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 15 avril 2024,

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,

Philippe DUBREUIL.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Bertrand MONNIER

Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptable Public
- ✓ Affichage public au sein de SDH
- ✓ RAA
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :
Gestion Electronique Documentaire (GED)
Panneau affichage

OHS SAINT-YLLIE JURA
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tel 03 84 82 97 97
www.chjpsjura.fr

CH NOVILLARS
4 rue du Dr Charrier
25220 Novillars
tel 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanmairet
CS 30012
39107 Dole Cedex
tel 03 84 82 29 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
13 rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tel 03 81 53 08 73
www.sdh-epsms.fr

EH PAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marguerit
40 rue de la Gare
25620 Mamirolle
tel 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social
et Médico-Social

25-2024-04-15-00027

Décision GPMS n° 2024-129 Délégation de
signature D



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2024-129

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DAVID GROSJEAN

RESPONSABLE DU SERVICE INFORMATIQUE DE SOLIDARITE DOUBS HANDICAP

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024;
- Vu le recrutement de Monsieur David GROSJEAN, Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe, en date du 27/03/2019 et son affectation en qualité de responsable du service informatique de Solidarité Doubs Handicap (SDH) ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

Décide pour Solidarité Doubs Handicap

Article 1 : Acquisition de matériel informatique et de téléphonie en cas d'urgence opérationnelle

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno GUILLEMIN, directeur des systèmes d'information du GPMS Doubs-Jura, délégation de signature est donnée à Monsieur David GROSJEAN en qualité de responsable du service informatique de Solidarité Doubs Handicap, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les devis et bons de commande relatifs aux dépenses de matériel informatique et de téléphonie pour un montant inférieur à 1000€ ;
- Les bons de livraison pour le service informatique (visa de réception).

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tel. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charriot
25220 Novillars
tel. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tel. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
11, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tel. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tel. 03 81 55 05 00
www.ehpad-mamirolle.com

Dispositions générales

Article 2 : Application

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2022-72 du 29 novembre 2022. Elle prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura. L'attribution de la délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la délégation.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein de Solidarité Doubs Handicap. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

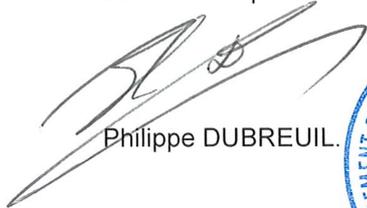
Elle sera archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura, assuré par le secrétariat de direction du CHS Saint-Ylie Jura, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Voies de recours

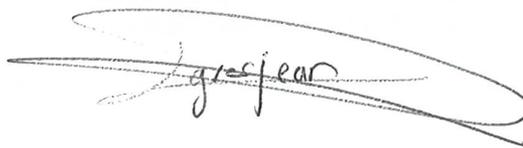
Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 15 avril 2024,

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,



Philippe DUBREUIL.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
David GROSJEAN

Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptable Public
- ✓ Affichage public au sein de SDH
- ✓ RAA
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :
Gestion Electronique Documentaire (GED)
Panneau affichage

CHS SAINT-YLIE JURA
120 Route Nationale
BP 100
29108 Dole Cedex
tel 03 84 82 97 97
www.chsja.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tel 03 81 80 58 00
www.ch-novillars.fr

E TAPES DOLE
9, rue Henri Jacquemart
CS 50012
29107 Dole Cedex
tel 03 84 82 29 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61412
25007 Besançon Cedex
tel 03 81 63 06 70
www.vfb-epms.fr

EHPAD DE MAM ROLLE
Ehpad Alexis Manguet
40, rue de la Gare
25620 Marnicelle
tel 03 81 55 95 00
www.ehpad-marnicelle.com

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social
et Médico-Social

25-2024-04-15-00028

Décision GPMS n° 2024-130 Délégation de
signature A



DECISION N°2024-130

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME AMÉLIE FUMEY

RESPONSABLE DU SERVICE RESSOURCES HUMAINES

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024;
- Vu l'affectation de Madame Amélie FUMEY en qualité de responsable du service ressources humaines de Solidarité Doubs Handicap (SDH) à compter du 24 juillet 2023 ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

Décide pour Solidarité Doubs Handicap

Article 1 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Amélie FUMEY, responsable du service ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les notes d'information du Service Ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul ZANICHELLI, Directeur délégué de SDH, délégation de signature est donnée à Madame Amélie FUMEY, responsable du service ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les accusés de réception des lettres recommandées.

Article 2 : Gestion des ressources humaines et relations sociales

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Amélie FUMEY, responsable du service ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents en lien avec l'organisation du travail (plannings, gestion des absences, autorisation de congés, ordres de mission temporaires) des agents placés sous sa responsabilité ;
- Les conventions de stage concernant les agents du pôle administratif et logistique ;
- Les documents relatifs à la formation des agents (convocation, état de remboursement des frais de déplacement...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel LAMY, responsable du pôle accompagnement et travail de SDH, délégation de signature est donnée à Madame Amélie FUMEY, responsable du service ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les conventions de stage des usagers ESAT ;
- Les conventions de formation des usagers ESAT ;
- Les conventions MISPE (travailleurs ESAT) ;
- Les conventions de stage des agents du PAT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien MAIZIERES, responsable du pôle accompagnement et habitat de SDH, délégation de signature est donnée à Madame Amélie FUMEY, responsable du service ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les conventions de stage des agents du PAH.

Article 3 : Gestion budgétaire et financière et services économiques

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Amélie FUMEY, responsable du service ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les devis et bons de commandes relatifs aux dépenses courantes pour un montant inférieur à 1 000 € pour le Pôle administratif et logistique et le Pôle accompagnement et travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul ZANICHELLI, Directeur délégué de SDH, délégation de signature est donnée à Madame MACHUREY, responsable du service ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les bordereaux de titres et bordereaux de mandats.

Article 4 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Amélie FUMEY, responsable du service ressources humaines, pour signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation de ses astreintes administratives à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap.

Dispositions générales

Article 5 : Application

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2023-70 du 24 juillet 2023. Elle prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du déléguant ou du délégataire.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 1300
39108 Dole Cedex
tél : 03 84 82 97 97
www.chs-jura.fr

CH NOVILLARS
4, rue de la Ex-Chauffeur
25220 Novillars
tél : 03 81 40 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Bontravaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél : 03 84 82 20 70
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue de la Fayette
CS 61414
25007 Besançon Cedex
tél : 03 81 83 08 70
www.vds-epsms.fr

EHPAD DE MAMROULLE
Ehpad Alexis Marcuisier
30, rue de la Gare
25620 Marnand
tél : 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamroulle.com

Article 6 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura, assuré par le secrétariat de direction du CHS Saint-Ylie Jura, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

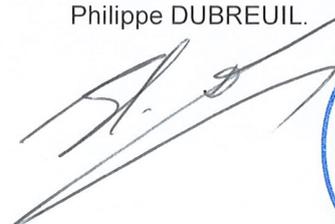
Article 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 15 avril 2024,

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,

Philippe DUBREUIL.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Amélie FUMÉY



Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptable Public
- ✓ Affichage public au sein de SDH
- ✓ RAA
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :
Gestion Electronique Documentaire (GED)
Panneau affichage

CHS SAINT-YLIE JURA
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tel. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tel. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Martinmaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tel. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61412
25007 Besançon Cedex
tel. 03 81 63 08 70
www.sdhs-epsms.fr

EHPAD DE MAM ROLLE
Ehpad Alexis Maniquet
40, rue de la Gare
21620 Mamirolle
tel. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social
et Médico-Social

25-2024-04-15-00029

Décision GPMS n° 2024-131 Délégation de
signature A



GPMS DOUBS JURA

GRUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2024-131

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME AURÉLIE PEUION

CHEFFE DE SERVICE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE A ETALANS

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisée Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisée Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024 ;
- Vu l'affectation de Madame Aurélie PEUION en qualité de Cheffe de service de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Etalans, de Solidarité Doubs Handicap (SDH) à compter du 8 avril 2024 ;
- Vu l'organigramme vigueur ;

Décide pour Solidarité Doubs Handicap

Article 1 : Gestion administrative du personnel

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie PEUION, Cheffe de service de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Etalans, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents en lien avec l'organisation du travail (plannings, gestion des absences, autorisation de congés, ordres de mission temporaires) de tous les agents placés sous sa responsabilité.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Article 2 : Gestion budgétaire et financière et services économiques

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie PEUPION, Cheffe de service de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Etalans, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les devis et bons de commandes relatifs aux dépenses courantes du service, pour un montant inférieur à 100 € ;
- Les bons de livraison (visas de réception des marchandises) pour le service.

Article 3 : Relations avec les usagers

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie PEUPION, Cheffe de service de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Etalans, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les projets personnalisés des usagers du service ;
- Les documents relatifs aux activités loisirs (hors convention) et séjours ;
- Les actes relatifs à la prise en charge des usagers ;
- Les habilitations de distribution de traitements médicamenteux ;
- Tout document à destination des familles, des services extérieurs et des partenaires.

Article 4 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie PEUPION, Cheffe de service de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Etalans, pour signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation de ses astreintes administratives à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap.

Dispositions générales

Article 5 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura.

L'attribution de la délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la délégation. Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 6 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein de Solidarité Doubs Handicap. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura, assuré par le secrétariat de direction du CHS Saint-Ylie Jura, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAM ROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Article 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 15 avril 2024.

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,


Philippe DUBREUIL



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Aurélie PEUPION



Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptable Public
- ✓ Affichage public au sein de SDH
- ✓ RAA
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :
Gestion Electronique Documentaire (GED)
Panneau affichage

OHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tel. 03 84 82 97 97
www.chjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tel. 03 81 60 38 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tel. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
13, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tel. 03 81 63 08 70
www.sdhs-epms.fr

EHPAD DE MAM ROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Marnand
tel. 03 81 55 95 06
www.ehpad-marnand.com

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social
et Médico-Social

25-2024-04-15-00030

Décision GPMS n° 2024-132 Délégation de
signature C



GPMS DOUBS JURA

GRUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2024-132

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CORALIE COULON

CHEFFE DE SERVICE DU FOYER D'HEBERGEMENT L'HERMITAGE A BESANCON

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquisset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024;
- Vu la décision d'affectation de Madame Coralie COULON en qualité de Cheffe de service du Foyer d'Hébergement L'Hermitage à Besançon, de Solidarité Doubs Handicap (SDH) à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- Vu l'organigramme en vigueur ;

Décide pour Solidarité Doubs Handicap

Article 1 : Gestion administrative du personnel

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Coralie COULON, en qualité de Cheffe de service du Foyer d'Hébergement L'Hermitage à Besançon, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents en lien avec l'organisation du travail (plannings, gestion des absences, autorisation de congés, ordres de mission temporaires) de tous les agents placés sous sa responsabilité.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquisset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Article 2 : Gestion budgétaire et financière et services économiques

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Coralie COULON, en qualité de Cheffe de service du Foyer d'Hébergement L'Hermitage à Besançon, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les devis et bons de commandes relatifs aux dépenses courantes du service, pour un montant inférieur à 100 € ;
- Les bons de livraison (visas de réception des marchandises) pour le service.

Article 3 : Relations avec les usagers

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Coralie COULON, en qualité de Cheffe de service du Foyer d'Hébergement L'Hermitage à Besançon, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les projets personnalisés des usagers du service ;
- Les documents relatifs aux activités loisirs (hors convention) et séjours ;
- Les actes relatifs à la prise en charge des usagers ;
- Les habilitations de distribution de traitements médicamenteux ;
- Tout document à destination des familles, des services extérieurs et des partenaires.

Article 4 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Coralie COULON, en qualité de Cheffe de service du Foyer d'Hébergement L'Hermitage à Besançon, pour signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation de ses astreintes administratives à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap.

Dispositions générales

Article 5 : Application

La présente décision abroge et remplace la décision du Directeur n°2022-18 du 1^{er} avril 2022. Elle prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura. L'attribution de la délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la délégation.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 6 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein de Solidarité Doubs Handicap. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura, assuré par le secrétariat de direction du CHS Saint-Ylie Jura, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirole
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Article 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 15 avril 2024.

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,

Philippe DUBREUIL.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Coralie COULON



Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptable Public
- ✓ Affichage public au sein de SDH
- ✓ RAA
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :
Gestion Electronique Documentaire (GED)
Panneau affichage

CH5 SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tel. 03 84 82 97 97
www.chjora.fr

CH NOUVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tel. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tel. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tel. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMRÔLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25420 Marnorille
tel. 03 81 55 95 00
www.ehpad-marnorille.com

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social
et Médico-Social

25-2024-04-15-00031

Décision GPMS n° 2024-133 Délégation de
signature E



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2024-133

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ERIC DEBOUCHE

CHEF DES SERVICES CUISINE AU FOYER DE VIE DE NOVILLARS ET SUR LE SITE D'ETALANS

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024;
- Vu l'affectation de Monsieur Éric DEBOUCHE en qualité de Chef des services Cuisine au Foyer de Vie de Novillars et sur le site d'Étalans, de Solidarité Doubs Handicap (SDH) ;
- Vu l'organigramme en vigueur ;

Décide pour Solidarité Doubs Handicap

Article 1 : Gestion administrative du personnel

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric DEBOUCHE, Chef des services Cuisine, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents en lien avec l'organisation du travail (plannings, gestion des absences, autorisation de congés) de tous les agents des services Cuisine ;
- Les ordres de missions temporaires concernant les agents placés sous sa responsabilité.

CHS SAINT-YLIE JURA
120 Route Nationale
BP 101
39108 Dole Cedex
tel. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tel. 03 81 00 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanronaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tel. 03 84 32 20 70
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tel. 03 81 03 98 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
85, rue de la Gare
25420 Mamirolle
tel. 03 81 55 95 80
www.ehpad-mamirolle.com

Article 2 : Gestion budgétaire et financière et services économiques

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Éric DEBOUCHE, Chef des services Cuisine, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les bons de commandes relatifs aux dépenses courantes d'alimentation dans la limite des budgets affectés ;
- Les bons de livraison (visas de réception des marchandises).

Dispositions générales

Article 3 : Application

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2021-81 du 28 juin 2021. Elle prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura. L'attribution de la délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la délégation.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 4 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein de Solidarité Doubs Handicap. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura, assuré par le secrétariat de direction du CHS Saint-Ylie Jura, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 15 avril 2024,

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,


Philippe DUBREUIL.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Éric DEBOUCHE

Décision transmise pour information à

- ✓ Comptable Public
- ✓ Affichage public au sein de SDH
- ✓ RAA
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :
Gestion Electronique Documentaire (GED)
Panneau affichage

CHS SAINT-YLIE JURA
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tel 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOUVILLARS
4, rue du Dr Clément
21220 Nouvillars
tel 03 81 60 58 40
www.ch-nouvillars.fr

ETAPES DOLE
6, rue Marie-Thérèse
CS 10012
39107 Dole Cedex
tel 03 84 74 29 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
11, rue de l'Étoile
CS 61412
25007 Besançon Cedex
tel 03 81 94 06 70
www.dsh-gpms.fr

EHPAD DE MAMROLLE
EHPAD Alexis Marguerit
Maison de la Gare
25020 Marnay-lez
tel 03 81 33 90 04
www.ehpad-mamrolle.com

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social
et Médico-Social

25-2024-04-15-00032

Décision GPMS n° 2024-136 Délégation de
signature S



GPMS DOUBS JURA

GRUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2024-136

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME SYLVAIN MICHELAGNOLI

CHEFFE DE SERVICE DU FOYER DE VIE DE NOVILLARS

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024;
- Vu la décision d'affectation de Madame Sylvaine MICHELAGNOLI en qualité de Cheffe de service du Foyer de Vie de Novillars, de Solidarité Doubs Handicap (SDH) à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu l'organigramme en vigueur ;

Décide pour Solidarité Doubs Handicap

Article 1 : Gestion administrative du personnel

Délégation permanente de signature est donnée Madame Sylvaine MICHELAGNOLI en qualité de Cheffe de service du Foyer de Vie de Novillars, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents en lien avec l'organisation du travail (plannings, gestion des absences, autorisation de congés, ordres de mission temporaires) de tous les agents placés sous sa responsabilité.

CHS SAINT-YLIE JURA
1291 Route Nationale
BP 130
29108 Dole Cedex
tel. 03 84 82 97 97
www.chjura.fr

CH NOVILLARS
4 rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tel. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES DOLE
9 rue Henri Jeannenot
CS 50012
39107 Dole Cedex
tel. 03 84 82 20 70
www.etapes.fr

SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP
10 rue la Fayette
CS 61432
25017 Besançon Cedex
tel. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40 rue de la Gare
25020 Mamirolle
tel. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Article 2 : Gestion budgétaire et financière et services économiques

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sylvaine MICHELAGNOLI en qualité de Cheffe de service du Foyer de Vie de Novillars, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les devis et bons de commandes relatifs aux dépenses courantes du service, pour un montant inférieur à 100 € ;
- Les bons de livraison (visas de réception des marchandises) pour le service.

Article 3 : Relations avec les usagers

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sylvaine MICHELAGNOLI en qualité de Cheffe de service du Foyer de Vie de Novillars, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les projets personnalisés des usagers du service ;
- Les documents relatifs aux activités loisirs (hors convention) et séjours ;
- Les actes relatifs à la prise en charge des usagers ;
- Les habilitations de distribution de traitements médicamenteux ;
- Tout document à destination des familles, des services extérieurs et des partenaires.

Article 4 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sylvaine MICHELAGNOLI en qualité de Cheffe de service du Foyer de Vie de Novillars, pour signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation de ses astreintes administratives à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap.

Dispositions générales

Article 5 : Application

La présente décision abroge et remplace la décision n°2022-20 du 1^{er} avril 2022. Elle prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura. L'attribution de la délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la délégation.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 6 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein de Solidarité Doubs Handicap. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura, assuré par le secrétariat de direction du CHS Saint-Ylie Jura, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

CHS SAINT-YLIE JURA
120 Route Nationale
BP 100
39100 Dole Cedex
tel. 03 84 82 97 97
www.chs2jura.fr

CH NOVILLARS
4 rue du Dr Charcot
21220 Novillars
tel. 03 81 69 36 00
www.ch-novillars.fr

E-TAPES DOLE
9, rue Henri Desbrosses
CS 39112
39100 Dole Cedex
tel. 03 84 82 20 35
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10 rue la Fayette
CS 01412
25007 Besançon Cedex
tel. 03 81 61 08 70
www.108epms.fr

EHPAD DE MAMROLLE
EHPAD Alexis Marquiset
40 rue de la Gare
25020 Marnodle
tel. 03 81 33 95 00
www.ehpad-marnodle.com

Article 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 15 avril 2024,

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,

Philippe DUBREUIL.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Sylvaine MICHELAGNOLI

Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptable Public
- ✓ Affichage public au sein de SDH
- ✓ RAA
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :
Gestion Electronique Documentaire (GED)
Panneau affichage

OHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
29108 Dole Cedex
tel. 03 84 82 97 97
www.chijura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tel. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES DOLE
9, rue Henri Jeanmaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tel. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tel. 03 81 83 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAM'ROLLE
Ehpad Alexis Marnisset
80, rue de la Gare
25620 Marnette
tel. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2024-04-25-00001

Election municipale partielle complémentaire

Commune de RAYNANS

16 et 23 juin 2024

ARRÊTÉ n°

ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE Commune de RAYNANS – 16 et 23 juin 2024

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTBÉLIARD

VU le Code Électoral et notamment ses articles L 247, L 252, L 253, L 255-2 à L 255-4 et L 258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-2 et L 2121-2-1;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Sylvie SIFFERMANN, en qualité de Sous-Préfète de Montbéliard ;

VU l'arrêté n°25-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, Sous-Préfète de Montbéliard ;

VU la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

VU la démission présentée le 01 février 2023 par M. Florent GROS de son mandat d'adjoint et de conseiller municipal et acceptée par M. le Préfet le 05 avril 2023 ;

VU la démission présentée le 29 mars 2024 par Mme Joëlle MATTERA de son mandat de Maire et conseillère municipale et acceptée par M. le Préfet le 17 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la vacance de deux postes de conseiller municipal au sein du conseil de RAYNANS ;

CONSIDÉRANT la nécessité, en application de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, de compléter le conseil municipal avant l'élection du Maire et des adjoints ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L255-4 du Code Électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de RAYNANS sont convoqués le **dimanche 16 juin 2024** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 23 juin 2024** à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Montbéliard (bureau n°B114) aux dates et horaires suivants :

vendredi 24 mai 2024	09h00 – 11h30	13h00 – 16h00
lundi 27 mai 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
mardi 28 mai 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
mercredi 29 mai 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
jeudi 30 mai 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 18h00

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Sous-Préfecture de Montbéliard aux dates et horaires suivants :

lundi 17 juin 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
mardi 18 juin 2024	09h00 – 11h30	14h00 – 18h00

Article 4 : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au **vendredi 10 mai 2024**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du Code Électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 06 juin 2024**.

Conformément à l'article L.19 du Code Électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 23 mai et dimanche 26 mai 2024** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le **lundi 27 mai 2024**)

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30 et L.31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le **mardi 11 juin 2024**).

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la Mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du Code Électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du Code Électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du Code Électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la Sous-Préfecture de Montbéliard.

Article 13 : Le premier adjoint au Maire de la commune de RAYNANS est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée lui sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet du Doubs (Bureau de la Représentation et de la Communication Interministérielle de l'État/Pôle représentation – Bureau de la réglementation générale et des élections).

L'arrêté de convocation est publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection.(article L 247 du Code Électoral).

Article 14 : Voies de recours

Par application de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du Préfet. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ». Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

À Montbéliard, le 25 AVR. 2024

La Sous-Préfète


Sylvie SIFFERMANN